

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Pourvoi en cassation; inscription de faux civil; action principale; requête civile. — Cour royale de Rennes: Notaire; amende; porte-fort; partie. — Tribunal civil de Lyon: Chemin de fer; voitures publiques; libre accès au débarcadere; liberté de concurrence. — Tribunal civil de Beauvais: Testament; confesseur; vente; donation déguisée. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; report; paiement annulé; caution; MM. Léon Valles et Bouchard contre M. Choquet et le syndic Choquet.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme: Em-poisonnement d'un mari par sa femme. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 25 juin.

POURVOI EN CASSATION. — INSCRIPTION DE FAUX CIVIL. — ACTION PRINCIPALE. — REQUÊTE CIVILE.

L'arrêt qui déclare recevable, comme intentée régulièrement, l'action civile en faux principal formée par une partie, en réservant d'ailleurs tous les droits et exceptions quant aux moyens de faux et à leur admission, est définitif dans la partie qui valide cette action; il peut donc, sur ce chef, être frappé d'un pourvoi en cassation, sans qu'il soit besoin d'attendre le jugement définitif.

Une inscription de faux civil ne peut être faite qu'incidemment à une instance principale. Ainsi, lorsqu'une instance est terminée par un jugement définitif, une des parties ne peut se pourvoir, par action séparée, à l'effet de faire déclarer fautive une des pièces sur lesquelles le jugement est basé, dans le but de se créer ainsi une ouverture à requête civile. (Art. 480, n° 9, du Code de procédure.)

L'article 480, n° 9, du Code de procédure, suivant lequel il y a ouverture à requête civile, dans le cas où le jugement a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, doit être entendu en ce sens qu'il sera usé du droit qu'il confère, soit par le résultat d'une plainte ou poursuite en faux principal, soit lorsque le faux sera déclaré par un jugement civil rendu sur une inscription de faux incidente à une instance civile principale, comme pourrait l'être la demande en réparation du dommage résultant du prétendu faux.

Nous rapportons le texte de l'important arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 26 juin 1845. (Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 30 août 1841. — Dupuy contre de Puthod. — Rapp., M. Miller; conclusions de M. Pascalis, 1er avocat-général. — Plaidans, M. Paul Fabre et Chevrier.)

La Cour, sur la fin de non-recevoir; Attendu que si l'arrêt attaqué réserve tous les droits et exceptions des parties quant aux moyens de faux et à leur admission, et quant à la requête civile éventuelle, il juge définitivement que la défenderesse est reçue à s'inscrire en faux, et que l'action par elle intentée est régulière en la forme; qu'ainsi il ne s'agit pas d'un simple arrêt préparatoire ou d'instruction, contre lequel, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 brumaire an IV, le recours en cassation n'est ouvert qu'après le jugement définitif;

Rejette la fin de non-recevoir. Sur le premier moyen de cassation: Attendu que, pour confirmer le jugement qui admettait la défenderesse à s'inscrire en faux, après avoir posé en fait qu'il s'agit uniquement de savoir si, quant à la forme, elle a pu effectivement s'inscrire en faux, l'arrêt se fonde sur ce qu'il n'est rien préjugé quant aux exceptions, de fait et de droit, concernant soit la nature, soit les moyens de faux ou leur admission, ni quant à la requête civile éventuelle;

Rejette le premier moyen de cassation; Mais sur le second: Vu les articles 214, au titre du Faux incident civil, et 480 n° 9, du Code de procédure civile; Attendu que les pièces contre lesquelles la défenderesse a été admise à s'inscrire en faux avaient été produites dans le cours d'une procédure terminée par arrêt passé en force de chose jugée; qu'il n'y avait plus d'instance dans laquelle l'une des parties excipât desdites pièces à l'appui d'une demande principale à laquelle l'inscription de faux aurait été incidente;

Attendu que, sans doute, suivant l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime ou par un délit peut être poursuivie devant les Tribunaux civils, mais que cette action ne peut pas consister uniquement, comme celle de la défenderesse, à faire constater le crime ou le délit par les Tribunaux civils; qu'il faut encore que cette demande à fin de constatation judiciaire du crime ou du délit soit incidente à une action en réparation du dommage qui en résulte;

Attendu que l'action de la défenderesse n'avait d'autre objet que de faire déclarer des pièces fausses; qu'elle n'a pris aucunes conclusions à fin de réparation du dommage résultant du prétendu faux; qu'elle s'est bornée à demander qu'il plût aux juges lui donner acte de ce qu'elle entendait se pourvoir par la voie de la requête civile, et la renvoyer à cet effet devant les juges compétents; qu'ainsi la demande à fin d'inscription de faux ne se référant qu'à une action en requête civile que la défenderesse annonçait avoir l'intention d'exercer ultérieurement;

Attendu que l'ouverture de requête civile mentionnée dans le n° 9 de l'article 480 du Code de procédure civile, a pour base nécessaire la reconnaissance ou la déclaration préalable de la fausseté des pièces sur lesquelles a jugé le jugement ou l'arrêt qui serait attaqué par la voie de la requête civile;

Attendu que la loi n'admet pas une action civile en faux spéciale, à l'effet d'arriver à la requête civile, c'est à dire une action tendant uniquement à se créer un moyen de requête civile, action dont le résultat, d'ailleurs, pourrait être de donner à un Tribunal non saisi de la requête civile, le pouvoir d'ébranler la foi due à la chose jugée;

Attendu que si l'article 480, n° 9, du Code de procédure civile consacre le recours par la voie de la requête civile, lorsqu'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, et si, en consacrant un droit, la loi a dû laisser les moyens de l'exercer, on peut user utilement de cette ouverture de requête civile, soit par le résultat d'une plainte ou poursuite en faux principal, soit lorsque le faux sera déclaré par un jugement civil rendu sur une inscription de faux incidente

à une instance civile principale à laquelle l'exception de chose jugée n'aura pu être légalement opposée; Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus et fait, qu'en confirmant le jugement qui a admis la défenderesse à s'inscrire en faux, l'arrêt attaqué a méconnu les règles sur le faux incident civil, et expressément violé les articles 214 et 480, n° 9, du Code de procédure civile; — Casse.

COUR ROYALE DE RENNES (1er chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cadieu.

Audience du 30 juin.

NOTAIRE. — AMENDE. — PORTE-FORT. — PARTIE.

Celui qui se porte fort dans un acte authentique n'est point partie audit acte. (Loi du 25 ventose an XI, art. 13.)

(M. le procureur-général de Rennes c. M. Eon.)

M. Eon, notaire à Peaulle (Morbihan), rapporta, en 1840, plusieurs actes dans lesquels il n'indiqua pas les noms, prénoms, qualités et domiciles de tierces personnes pour qui une partie comparante, aux termes de l'article 1120 du Code civil, se portait fort et garantissait. Ainsi, dans un acte de vente du 25 septembre 1840, il aurait omis les qualités et domicile de Jeanne et Julienne Guillotin, pour lesquelles Pierre Guillotin, leur frère, a déclaré faire et garantir; dans un autre acte de vente du 30 mai 1841, les noms et prénoms des enfants mineurs de Jean-Marie Degrez, qui a déclaré faire et garantir pour eux, ne sont pas non plus indiqués, quoiqu'ils fussent propriétaires des immeubles vendus.

Un vérificateur de l'enregistrement crut voir dans ces omissions une contravention à l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI; il dressa procès-verbal; et, le 29 décembre 1841, assignation fut donnée au notaire Eon par le ministère public, à comparaître devant le Tribunal civil de Vannes, pour se voir condamner à l'amende prononcée par l'article 13 de la loi du 25 ventose précitée, et réduite à 20 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

Le 7 janvier 1842, le Tribunal statua en ces termes:

Considérant que la loi du 25 ventose an XI ne doit pas être interprétée extensivement; qu'elle doit au contraire recevoir une interprétation restrictive, puisqu'elle est pénale; Considérant que si, dans l'acception commune du mot partie, celui-là seul est partie qui contracte et s'oblige, ce mot qui, dans le sens particulier de la loi précitée, est d'une portée plus restreinte, ne peut s'étendre à ceux pour lesquels on fait, garantit et accepte, puisqu'ils ne sont engagés ni directement ni indirectement, et que, jusqu'à leur acceptation ou ratification d'actes de cette nature, ces actes leur sont absolument étrangers;

Considérant, d'ailleurs, que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties doivent, aux termes de l'article 11 de cette loi, être connus du notaire, ou lui être attestés; que l'article 13 veut que les actes soient lus aux parties; que l'article 14 exige qu'ils soient signés des parties; que l'article 15 dispose que les parties doivent approuver et signer les renvois; que, d'après ces textes, la partie est donc nécessairement présente à la rédaction de l'acte; en d'autres termes, que ce n'est pas du moins celui qui ne comparait pas que la loi désigne sous ce nom dans ses diverses dispositions, et notamment dans l'article 13;

Considérant que, si les prescriptions de cette loi relative aux énonciations dont il s'agit, étaient applicables aux individus non présents, il faudrait décider qu'ils doivent comparaître, entendre la lecture de l'acte et être connus du notaire, car la règle qui concerne les désignations n'a rien de plus expressé que celles qui sont relatives aux autres formalités; que dans cette hypothèse et par voie de conséquence il faudrait aussi décider que toute convention par l'intermédiaire d'un tiers, agissant pour autrui, sans mandat écrit, est interdite, ce qui violerait expressément les art. 1120 et 1121 du Code civil, qui permettent de se porter fort pour un tiers, et de stipuler au profit de celui-ci;

Considérant que si la loi de ventose ne peut aller jusque là, on ne peut exiger que ceux pour lesquels on fait, garantit et accepte, comparaissent, signent et entendent la lecture, elle ne peut pas exiger non plus que les personnes qui stipulent de fait pour eux connaissent exactement leurs noms, prénoms, qualités et demeures, ni que le notaire les désigne avec cette précision dans ses actes; qu'autrement, on ne pourrait stipuler et se porter fort que pour un très-petit nombre d'individus, et jamais pour un étranger, ce qui diminuerait sensiblement les actes notariés, et nuirait essentiellement aux intérêts du fisc;

Considérant en outre que, s'il est essentiel pour un acquéreur, un preneur ou un copartageant, de bien connaître la personne pour laquelle on stipule envers lui, afin d'obtenir sa ratification, c'est à lui seul qu'il incombe d'exiger tous les renseignements qu'il juge nécessaires sur l'individualité ou l'identité de cette personne; que si, en traitant, il néglige de demander et de faire constater ces renseignements, c'est l'effet de sa volonté, dont le notaire n'est pas responsable;

Considérant, par rapport à la personne pour laquelle on a stipulé, sans être partie à l'acte, puisqu'elle n'y a pas concouru, que le notaire ne peut lui en refuser communication, puisque l'art. 23 de la loi précitée prévoit précisément ce cas en défendant à ce fonctionnaire de donner connaissance de ses actes à d'autres qu'aux personnes intéressées; qu'ainsi cette personne peut elle-même s'assurer par cette communication si elle doit ou non ratifier l'acte;

Considérant enfin, qu'il résulte de deux avis du Conseil d'Etat, le premier du 12 décembre 1831, que lorsqu'une personne se porte fort dans un acte pour des mineurs, il n'est pas nécessaire d'énoncer les noms et qualités de ceux-ci; le second, du 17 juin 1834, que lorsqu'un père vend sous sa garantie personnelle, pour ses enfants mineurs, des biens appartenant à ceux-ci, il n'est pas nécessaire de désigner dans l'acte les enfants par leurs noms, et que cette désignation n'est indispensable que dans l'acte de ratification;

Par ces motifs, le Tribunal dit et juge que M. François Eon, notaire à Peaulle, n'a pas contrevenu à l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI, en n'indiquant pas dans les sept actes susdits les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes pour lesquelles des tiers ont déclaré faire, garantir ou accepter; en conséquence, renvoie ce notaire de l'action du ministère public; sans dépens.

M. Eon, croyant cette affaire terminée, ne prit pas le soin de signifier ce jugement; mais l'administration de l'enregistrement n'abandonna pas ses prétentions, et, plus de trois ans après, le 30 avril 1845, appel en fut interjeté par M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes.

Les procès-verbaux constatant les contraventions ayant été adresses par l'administration de l'enregistrement, le ministère public ne produisait que des copies de copies

de ces procès-verbaux. M. Eon contestait la régularité de la procédure, et prétendait que les copies de copies n'étaient pas suffisantes pour constater les contraventions qu'on lui imputait. Toutefois, dans sa franchise, il reconut lui-même à l'audience l'existence des faits à raison desquels il était poursuivi.

Le 23 juin, la Cour rendit l'arrêt suivant:

Considérant que la répression des infractions à la loi du 25 ventose an XI se poursuit par la voie civile;

Considérant que l'appel du jugement rendu au profit du notaire Eon, le 7 janvier 1842, a été relevé dans le délai de la loi, et que, pour le relever, Monsieur le procureur général n'en avait pas moins qualité que son substitut, le procureur du Roi de Vannes;

Considérant que l'appel n'a pas eu pour objet unique les dépens; que l'acte d'appel réserve expressément tous autres dus, droits, actions et nouvelles conclusions;

Considérant que si, suivant la disposition finale de l'article 14 de la loi du 16 juin 1824, les contraventions à l'article 13 de la loi précitée de l'an XI, se prescrivent par deux ans à compter du jour où elles ont été commises, cette prescription n'était pas acquise lors de l'ajournement donné au notaire Eon le 29 décembre 1841; que si plus de deux ans se sont écoulés entre le jugement du 7 janvier 1842, qui a relaxé le notaire Eon de la plainte, et l'appel relevé le 30 avril 1843, et si le notaire Eon est resté soumis à l'exercice de l'action publique pendant un temps plus que suffisant pour prescrire, c'est par l'effet d'un principe incontestable en matière civile, à savoir que le délai de l'appel ne court que du jour de la notification du jugement; que, dans l'espèce, le jugement n'a été notifié à la requête du ministère public que le 29 avril 1843; que le notaire Eon doit s'imputer de n'avoir pas fait courir plus tôt le délai d'appel en notifiant lui-même le jugement;

Considérant que les copies produites pour remplacer les procès-verbaux dressés contre le notaire Eon sont certifiées par le directeur de l'enregistrement conformes aux originaux, et qu'elles se réfèrent la date à laquelle ces procès-verbaux ont été enregistrés;

Que ces originaux ont été produits en première instance, et que, d'ailleurs, le notaire Eon a reconnu devant la Cour que les omissions relatives dans ces copies étaient réelles et qu'il les avait commises;

La Cour rejette les exceptions proposées, se déclare partagée sur le fonds, c'est-à-dire sur la question de savoir si les omissions reprochées au notaire Eon constituent des contraventions à l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI; et pour vider le partage, continue la cause à l'audience du 30 juin, à laquelle seront appelés trois départiteurs.

A cette audience, M. le premier avocat-général Massabiau, soutenant avec habileté l'appel de M. le procureur-général, a fait remarquer que toute la difficulté portait sur le sens du mot partie; car il s'agit uniquement de savoir si celui pour qui on se porte fort dans un acte authentique est partie à cet acte. Il n'est pas question au procès de la validité de l'acte ou de son exécution, mais seulement de sa forme extérieure, comme instrumentum, et des obligations du notaire dérivant des lois de sa profession.

Or, par rapport à la forme des actes, la loi du notariat prescrit des énonciations qui ne changent rien aux droits et aux qualités des parties, mais qui peuvent leur être utiles. Ainsi, lors même que l'on donnerait le nom de partie à celui pour lequel on s'est porté fort, cela n'empêcherait pas que jusqu'à sa ratification l'acte ne lui fût complètement étranger. Cette qualité n'aurait donc aucun inconvénient pour lui. Mais cette qualité lui appartient-elle aux yeux du notaire, qui a besoin de donner à ses actes la forme la plus régulière? Cela ne paraît pas douteux, car on dispose de la chose ou des droits du propriétaire, on promet son consentement; si ce consentement vient à se manifester plus tard par une ratification expresse ou tacite, cette ratification ne produira pas un contrat nouveau, mais elle remontera au contrat primitif, et donnera au ratifiant la qualité de partie, comme s'il avait consenti à l'acte au moment de sa date. (Toullier, t. VIII, n° 509, 514.) Cet effet de la ratification démontre que, pour le notaire, la personne pour qui l'on se portait fort, si elle n'était pas partie comparante et obligée au moment de la confection de l'acte, était partie contractante au moins hypothétiquement, et dans la prévision de sa ratification.

Pour le notaire, le consentement promis devait être comme le consentement exprimé, puisque la ratification devait lui donner cet effet, et devenir le complément (implemmentum) de l'acte. Il fallait donc que celui-ci fût régulier dans le principe et renfermât toutes les énonciations légales au moment où la ratification viendrait se rattacher à lui, sans quoi les imperfections matérielles de ce premier acte, si elles étaient graves, pouvaient nécessiter la confection d'un acte nouveau, entraîner même des dommages-intérêts contre le notaire rédacteur. Cela posé, les obligations du notaire ne sont plus douteuses; il a dû regarder comme partie, sinon actuellement, au moins dans l'avenir, la personne dont la ratification était promise; par conséquent, il a dû énoncer ses nom, prénoms, qualité et demeure, sous peine de contravention à la loi de l'an XI.

Et, pour répondre aux arguments du Tribunal, interpréter ainsi cette loi, ce n'est pas lui donner une extension abusive, mais l'appliquer dans le véritable sens de ses termes. Si le principe que ceux pour qui l'on agit sans mandat ne sont pas engagés tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation ou de ratification de leur part, est incontestable, il n'en est pas de même de cette considération, que diverses prescriptions des articles 11, 13, 14 et 15 ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes présentes à la rédaction de l'acte, et non à celles qui ne comparaissent pas, le mot partie, dont se servent ces articles, ne peut s'entendre que des premières et non pas des secondes, car il en résulterait que la personne absente, mais représentée par un mandataire, porteur d'une procuration, ne serait point partie dans l'acte, ce qui ne peut être raisonnablement soutenu. De plus, on ne peut pas dire, comme les premiers juges, que l'obligation imposée, soit aux personnes qui stipulent ou s'engagent pour autrui sans mandat, soit au notaire, de connaître et de désigner avec précision les noms, prénoms, qualités et demeures des individus pour qui l'on se porte fort, empêcherait ces sortes de stipulations, et rendrait inutiles les art. 1120 et 1121 du Code civil, au grand préjudice du citoyen, du notaire et du Trésor public, puisque, si cette obligation ne peut être remplie par l'ignorance ou l'on sera de ces énonciations, ou pour toute autre cause, il suffira, pour que le notaire échappe à toute peine, qu'il constate cette impossibilité dans l'acte; mais ce n'est

pas, dans tous les cas, à celui envers qui l'on s'engage à exiger la constatation de l'identité ou de l'individualité de ces individus, parce qu'il doit compter que le notaire, obéissant aux lois de sa profession, mettra dans son acte toutes les énonciations utiles. Or, quoi de plus utile que ce qui doit lui servir un jour à reconnaître la personne dont la ratification est indispensable pour la validité et l'exécution du contrat?

Enfin, ce qui prouve que ces personnes sont parties dans l'acte, c'est que, comme le reconnaît le Tribunal, le notaire ne peut leur en refuser expédition ou communication précisément à raison de cette qualité. Il n'est pourtant pas exact d'inférer de là que ces personnes pourront s'assurer ainsi par elles-mêmes si elles doivent ou non ratifier le contrat, parce que, outre qu'elles ne feront guère cette recherche dans l'ignorance du contrat et de l'intérêt qu'elles y peuvent avoir si elles n'y sont pas clairement désignées, elles ne pourront ni justifier de leur intérêt au notaire, ni se reconnaître suffisamment dans des énonciations incomplètes.

M. l'avocat-général invoque à l'appui de son opinion une jurisprudence constante, et notamment les décisions suivantes:

Tribunal de Gray du 24 février 1835 (Rolland de Villargue, Jurisprudence du Notariat, t. ix, p. 68.)

Cour de cassation, 29 décembre 1840. (J. du Pal. 1, 1841, 25.)

Cour de Metz, 6 janvier 1841. (Roll. t. xiv, p. 249.)

Rennes, 31 août 1841 (Roll. t. xv, p. 37.)

Douai, 13 décembre 1842. (J. du P., 2, 1843, 640 et 641.)

Il examine ensuite l'opinion contraire de Rolland de Villargue, t. ix, p. 68, celle de MM. Championnière et Rigaud, au Dictionnaire des droits d'Enregistrement, t. v, p. 597, v°, Nom du notaire et des parties, § 5 et 7, et les deux avis du Conseil d'Etat de 1831 et 1834, cités par ces derniers auteurs.

M. Ravenel, avoué, se borne à prendre des conclusions, et à présenter quelques brèves observations en faveur de M. Eon.

La Cour, vidant son partage, et adoptant les motifs des premiers juges, déclare le ministère public sans griefs; confirme le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sorte son plein et entier effet.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Camyer.

Audiences des 19, 20 et 28 juin.

CHEMIN DE FER. — VOITURES PUBLIQUES. — LIBRE ACCÈS AU DÉBARCADERE. — LIBERTÉ DE CONCURRENCE.

Les Tribunaux ont déjà eu plusieurs fois occasion de déterminer les droits et les obligations des compagnies de chemin de fer, notamment dans leurs rapports avec les entreprises de voitures publiques. Le Tribunal de Lyon vient de consacrer de nouveau un principe de libre concurrence, qui avait été déjà proclamé par plusieurs décisions judiciaires.

Voici dans quelles circonstances se présentait la question:

En fait, la compagnie du chemin de fer de Ste-Etienne a organisé une correspondance pour mener les voyageurs de Givors à Vienne, et réciproquement. L'entreprise est confiée à un sieur Garon, qui doit fournir les voitures nécessaires à ce transport. Le sieur Lacombe n'a pas tardé à se présenter comme concurrent; mais la compagnie réserve toutes ses faveurs, c'est-à-dire tous les privilèges, à l'entreprise de Garon; elle fait stationner les voitures de celui-ci en face de la seule porte du débarcadere qui est ouverte aux voyageurs, de sorte qu'ils se portent en foule vers les voitures de Garon, tandis que les voitures de Lacombe, reléguées dans un coin, restent presque vides. En outre, la compagnie du chemin de fer fait enregistrer dans ses bureaux des voyageurs pour Vienne, ou distribue par ses conducteurs, dans le parcours de Lyon à Givors, des cartes portant le nom de l'entreprise Garon, contrairement aux dispositions d'un arrêté du préfet du Rhône, qui défend formellement d'interpeller, de solliciter les voyageurs pour leur faire prendre une voiture préférentiellement à l'autre. C'est en se fondant sur ces faits que Lacombe a réclamé, devant le Tribunal civil, des dommages-intérêts contre la compagnie du chemin de fer, et demandé la liberté de la concurrence et de l'industrie.

Voici le texte du jugement:

Considérant en droit que les chemins de fer sont du domaine public, que dès lors, à l'usage de tous, leur accès doit être libre pour les voyageurs comme aussi pour les voitures qui les y amènent ou les y viennent chercher;

Considérant que les lois sur la matière ont consacré le principe de la libre concurrence de l'industrie et de l'égalité des droits pour tous les services qui desservent les chemins de fer, en interdisant aux concessionnaires des traités avec des entreprises de transports de voyageurs à l'exclusion de tout autre; que s'il en était autrement, les compagnies de chemins de fer pourraient à leur gré s'attribuer et s'attribueraient bientôt le monopole des transports des voyageurs sur tous les points de la France, et ainsi étendraient à toutes les routes le privilège de leur concession;

Qu'il faut donc reconnaître comme un principe de droit public, proclamé d'ailleurs par la jurisprudence des Cours, que les concessionnaires de chemins de fer doivent concentrer leur privilège dans le parcours faisant l'objet de leur concession, et qu'en dehors de ce parcours ils ne peuvent rien faire, ni directement ni indirectement, qui puisse empêcher la libre industrie, restreindre l'égalité entre diverses entreprises; nuire, en un mot, à l'une pour favoriser l'autre;

Considérant, en fait, que la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, liée par un traité avec la compagnie Garon pour un service de voyageurs de Givors à Vienne, a, au mépris de tous ces principes, favorisé, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, cette compagnie; qu'elle lui a fait une position privilégiée et accordé des avantages au détriment de la compagnie Lacombe, faisant le même service, et cela, dans le but évident de détruire, d'empêcher la concurrence d'industrie établie par le service de cette deuxième compagnie;

Considérant qu'il résulte, en effet, des renseignements que le Tribunal a pris par lui-même en se transportant sur la localité, et des rapports des autorités locales, que, depuis l'établissement de l'entreprise Lacombe, une lutte déplorable n'a cessé d'exister entre elle et l'entreprise Garon, lutte à laquelle la compagnie du chemin n'est pas restée étrangère, ce qui est



démontre d'ailleurs par les moyens que celle-ci a mis en usage, pour empêcher les voyageurs d'entrer dans les voitures de Lacombe, et pour les empêcher au contraire de prendre celles de Garon ;

Qu'entre autres moyens, elle a fait et fait encore, par ses employés, et ce, pendant le trajet de Lyon à Givors, interpellier, solliciter les voyageurs pour leur faire prendre des cartes portant le nom de l'entreprise Garon, cartes données en échange du prix à payer dans les voitures Garon, qu'elle percevait ainsi d'avance elle-même, quoique pour le compte de Garon, et au moyen desquelles cartes celui-ci est assuré d'avance d'un certain nombre de voyageurs auxquels il n'est plus libre des lors d'entrer dans les voitures de Lacombe; que cette manœuvre constitue évidemment une préférence, un avantage en faveur de l'entreprise Garon, et ce au préjudice de l'entreprise Lacombe; que, pour qu'il n'en soit pas ainsi, il faudrait que ces cartes portassent les noms des deux entreprises Garon et Lacombe, afin de laisser par là aux voyageurs la faculté d'entrer dans les voitures de l'une ou l'autre entreprise, à leur libre choix ;

Qu'il est également certain qu'au mois de novembre dernier, et au moment de l'ouverture du nouveau débarcadère, la compagnie du chemin de fer en a interdit l'entrée à l'entreprise Lacombe; qu'elle lui a ainsi empêché l'accès du chemin de fer et ôté la liberté de son industrie, et cela toujours dans le but de favoriser l'entreprise Garon et de lui créer un privilège destructif du principe d'égalité commandé envers toutes les entreprises ayant le même but ;

Considérant qu'il est bien vrai de dire que la compagnie du chemin de fer aurait pu par elle-même, comme toute autre entreprise, établir un service de transports des voyageurs de Givors à Vieme, qu'elle peut dès lors aussi faire faire par un autre ce qu'elle aurait le droit de faire elle-même, et qu'ainsi, il faut reconnaître qu'elle a pu faire un traité avec la compagnie Garon; mais que la difficulté n'est pas dans ce traité, qui en lui-même est licite, mais bien dans son extension, en ce qu'elle voudrait assurer à cette compagnie le privilège, le droit exclusif du transport des voyageurs, ou tout au moins des avantages, des préférences sur la compagnie rivale ;

Considérant que, par suite de toutes ces rivalités, et pour rétablir l'égalité méconnue par la compagnie du chemin de fer, M. le préfet, à la date du 8 avril dernier, a pris un arrêté par lequel, entre autres dispositions, il a déclaré l'entrée du débarcadère libre à l'entreprise Lacombe, tout comme à celle de Garon, à assigner par mesure d'ordre la place où chaque entreprise stationnerait, et défendu à toute personne, spécialement aux cochers et conducteurs des omnibus et voitures publiques, ainsi qu'aux facteurs et autres agents du chemin de fer, toutes démarches, toute démonstration qui tendraient à amener les voyageurs plutôt dans une voiture que dans une autre, voulant qu'ainsi la liberté du choix fut respectée ;

Considérant que Lacombe se plaint de ce que la compagnie, méconnaissant l'esprit et la lettre de cet arrêté, cherche à le méconnaître dans une de ses parties, en ce qu'elle ne l'exécute pas dans d'autres; que c'est ainsi, dit-il, que, méchamment et pour lui nuire, elle tient fermée la porte du débarcadère située en face de la station, et n'ouvre que celle qui est en face de la station des voitures de Garon; qu'elle continue également à faire distribuer des cartes aux voyageurs pour l'entreprise de Garon exclusivement ;

Considérant qu'en fixant le stationnement des deux entreprises Garon et Lacombe, et les plaçant chacune en face d'une porte du débarcadère, il est incontestable que l'arrêté a voulu que l'une comme l'autre porte fussent à l'usage de chaque stationnement; que c'est là, en effet, la conséquence naturelle qui résulte de la destination de ces portes, de l'état de la localité, et du principe d'égalité qui domine dans la cause ;

Que la compagnie du chemin de fer est donc sans droit, sans motifs, pour refuser le service de cette porte; que conséquemment on ne peut voir dans son obstination à la tenir fermée qu'un mauvais vouloir, en un mot l'intention de nuire à l'entreprise Lacombe, et toujours dans des vues de privilège, de monopole, pour celle de Garon ;

Que cela est tellement vrai, que le Tribunal s'est convaincu par lui-même que par suite de la seule porte ouverte, tous les voyageurs, entrant du côté des voitures de Garon, les remplissent, tandis que celles de Lacombe, placées à l'autre extrémité, un peu éloignées, restaient vides; qu'en effet, sur 43 voyageurs, 42 sont montés dans les trois voitures de Garon, tandis que trois voyageurs seulement sont entrés dans les deux voitures de Lacombe ;

Considérant que la distribution des cartes aux voyageurs est une infraction évidente à la disposition de l'arrêté qui a fait défense aux agents du chemin de fer, comme à tous autres, d'interpellier, de solliciter les voyageurs pour leur faire prendre une voiture préférable à l'autre; que si l'on peut dire que cette défense a en vue spécialement d'empêcher d'aller au-devant des voyageurs au moment de leur arrivée au débarcadère de Givors, pour que ceux-ci demeurent entièrement libres dans leur choix, il faut reconnaître à fortiori que cette défense doit frapper toute interpellation, toutes démarches faites près des voyageurs avant leur arrivée, alors surtout qu'ils sont en route et dans les voitures du chemin de fer; qu'autrement les voyageurs, qui doivent, comme le dit l'arrêté, demeurer entièrement libres de choisir au débarcadère la voiture qu'ils veulent, n'ont plus de libre choix, puisque les cartes qui leur ont été remises les lient pour prendre la voiture Garon, et ne leur permettent plus de porter leur choix sur celles de Lacombe ;

Considérant, enfin, que la compagnie du chemin de fer n'a pas d'intérêt personnel à distribuer ces cartes; qu'elle le fait dans l'intérêt unique de Garon; que l'argent qu'elle percevait est pour le compte de Garon; qu'elle veut ainsi lui assurer d'avance tous les voyageurs; que c'est là la démonstration la plus évidente de son but, non seulement d'avantager Garon, mais encore de lui assurer le monopole en détruisant la concurrence d'industrie de Lacombe ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que les faits sur lesquels Lacombe a fondé son action contre la compagnie du chemin de fer sont constants, qu'ils constituent une infraction au droit public et à l'arrêté de M. le préfet du 8 avril dernier; qu'ils ont causé à Lacombe un préjudice réel, et qu'il est juste, par conséquent, de lui accorder des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que défense est faite à la compagnie du chemin de fer, en la personne de son gérant, d'accorder à l'avenir aucune faveur à l'entreprise Garon, qui ne serait pas accordée à l'entreprise Lacombe ;

Ordonne, en outre, que la compagnie tiendra ouverte la porte du débarcadère de Givors qui se trouve en face de la station indiquée à Lacombe, comme est ouverte celle qui est vis-à-vis des voitures de Garon ;

Que défense lui est faite, comme à chacun de ses employés, de solliciter par une voie quelconque, et notamment par des distributions de cartes, les voyageurs à prendre de préférence la voiture de Garon ;

Et, pour le préjudice causé jusqu'à ce jour par la compagnie à Lacombe, la condamne à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 fr., et aux dépens de l'instance. »

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS (Oise).

Présidence de M. Delacroix-Vaubois.

Audience du 22 juillet.

TESTAMENT. — UN CONFESSEUR. — VENTE. — DONATION DÉGUISEE.

Une affluence considérable remplissait bien avant l'heure l'auditoire du Tribunal. Voici les faits, tels qu'ils sont résultés des débats :

M<sup>lles</sup> Sophie et Eugénie Dubourg, sœurs de M. Michel Dubourg, ancien secrétaire du roi d'Espagne, et de M. Fournet Dubourg, président de la Cour royale d'Amiens, vivaient depuis longues années, à Beauvais, des revenus d'une fortune très modique et des secours de leurs frères.

M<sup>me</sup> veuve Fichoux, fille du président Dubourg, était la seule héritière du patrimoine de cette famille.

En 1831, M. Michel Dubourg mourut, léguant sa fortune mobilière et immobilière à ses deux sœurs, en leur imposant la condition d'en jouir en commun. Cette libéralité rendit M<sup>lles</sup> Dubourg propriétaires d'une maison sise à Beauvais, rue Saint-Nicolas, et porta leur revenu à

3,500 francs. Par son testament, fait en 1821, M. Michel Dubourg dispose qu'aucune de ses deux sœurs ne pourrait vendre totalité ou partie de son legs sans le consentement de l'autre et celui de M. Borel de Brétzel, son exécuteur testamentaire. On y lit ce passage, à l'occasion d'un petit legs d'amitié concernant le président Dubourg : « Au surplus, il connaît et approuve les motifs qui me font tester comme je le fais, et ne se regardera jamais comme un frère exhérité. »

M. Brequesard, chanoine et promoteur du chapitre de la cathédrale de Beauvais, devint directeur spirituel de M<sup>lle</sup> Eugénie Dubourg. Il se lia avec les deux sœurs d'une intimité fort étroite.

En 1830, M<sup>lle</sup> Sophie Dubourg, envoyant au président Dubourg une copie du testament de M. Michel Dubourg, lui écrivait : « Sois bien tranquille, tout ce que nous héritons de lui en immobilier, sauf les pertes que nous ne pouvons pas garantir, reviendra à tes enfants, sans qu'il entre dans nos projets de leur faire le moindre tort ; tu n'en dois pas douter, à notre manière de nous conduire avec eux. »

En 1843, M<sup>lle</sup> Sophie Dubourg mourut à l'âge de 89 ans, léguant à sa petite-nièce, M<sup>lle</sup> Fichoux, petite-fille du président Dubourg, une rente de 200 fr., et laissant pour héritière pour moitié M<sup>me</sup> Fichoux. Toutes les deux refusèrent de profiter de cette succession, dont elles déclarèrent ne vouloir jouir qu'après la mort de M<sup>lle</sup> Eugénie Dubourg, alors âgée de 91 ans. M<sup>lle</sup> Sophie Dubourg légua aussi à M. Brequesard sa bibliothèque et six couvertures d'argent. Le lendemain du décès, il se les fit remettre.

M<sup>lle</sup> Eugénie Dubourg décéda en avril 1845. On apprit alors pour la première fois que, par acte sous seings privés du 15 mai 1843, M. Pigory, qui en 1842 avait reçu une procuration générale des demoiselles Dubourg, avait vendu à M. le chanoine Brequesard la maison de la rue Saint-Nicolas, moyennant 7,000 francs. Le testament qu'on trouva ne contenait que des legs d'affection de peu d'importance, et notamment un legs de cent francs de rente à la demoiselle Delacour, placée comme domestique par le chanoine chez la testatrice, et celui d'une petite pendule et d'une somme de cent francs à un ecclésiastique que chacun vénérait à Beauvais, pour l'aider dans ses bonnes œuvres.

Lorsqu'on voulut remettre à ce digne prêtre les objets de ce petit legs, sa réponse fut conforme à son caractère bien connu : « Les cent francs pour mes pauvres, dit-il, je les accepte ; la pendule, je la refuse. »

M. Brequesard ne perdit pas de temps pour faire valoir l'acte de vente du 15 mai 1843 ; il parvint, malgré le refus de la dame Fichoux, à se mettre en possession. Il lui fit bientôt offrir les 7,000 fr. de son prix, sous la déduction d'un certain escompte, et les déposa à la Caisse des consignations.

C'est par suite de ces mesures que M<sup>me</sup> Fichoux, seule héritière de la demoiselle Dubourg, est venue demander à la justice l'annulation de la vente, soutenant que les demoiselles Dubourg n'avaient jamais donné leur consentement à cet acte, et que si elles avaient pu donner ce consentement, il ne faudrait encore y voir qu'une donation déguisée au profit de M. Brequesard, confesseur de l'une d'elles.

A l'appel de la cause, M. Duhanoy, avocat de M. Brequesard, prend la parole ; il soutient que la vente faite au profit de son client a eu lieu de bonne foi, librement et à juste prix, moyennant 7,000 francs en raison des charges particulières du contrat. Il produit divers certificats qui portent la valeur de la maison de 8,000 à 9,000 fr. ; il soutient que la vente consentie par un mandataire dans la ville même habitée par les demoiselles Dubourg était conforme à leurs habitudes d'affaires; que la vente sous seings privés trouvait son motif dans les frais d'acte que M. Brequesard aurait dû avancer immédiatement, et en résumé que la cupidité et le désir du scandale sont la cause du procès. Il termine en réclamant des dommages-intérêts pour M. Brequesard.

M<sup>me</sup> Leroux, avocat, se présente à son tour pour M<sup>me</sup> veuve Fichoux ; il disculpe sa cliente de toute idée de scandale et de cupidité, en offrant de remettre en échange de la maison 3,000 francs à M. Brequesard ; il soutient qu'elle n'a qu'un légitime désir, celui de rentrer dans un bien de famille; que les demoiselles Dubourg n'ont jamais consenti, ni pu consentir la vente de la maison; qu'elles n'avaient considéré la fortune qui leur avait été léguée que comme une sorte de fidé-commiss, résultat d'un pacte de famille qu'elles avaient toujours voulu respecter; que leur aisance, l'infutilité de la vente pour elles, leur grand âge, leur délicatesse, leurs affections de famille, avaient toujours éloigné d'elles le désir d'en disposer; qu'à l'âge de quatre-vingt-neuf et de quatre-vingt-onze ans, guidées par un mandataire de soixante-dix-huit ans, qui avait aussi M. Brequesard pour directeur, la vente de la maison ne pouvait avoir eu lieu que sous une influence qu'on devinait que le caractère sous seings privés de la vente extraordinaire au procès, que l'excuse de M. Brequesard à l'égard des frais d'acte, la vilité du prix de 7,000 francs d'une maison dont on offrait déjà 12,000 francs, et qui en valait 14,000, tout montrait, jusqu'aux discours, aux écrits et à la conduite même des demoiselles Dubourg, qu'il y avait nécessité d'annuler la vente, qui n'était rien de plus qu'une donation déguisée, faite sous mandat, au profit d'un incapable.

Arrivant à la demande de dommages-intérêts de M. Brequesard, l'avocat la soutient dérisoire : il s'écrit qu'il regrette qu'après en avoir conçu l'idée, M. Brequesard ait reculé devant celle d'en fixer le chiffre. Qui sait si vous ne parviendrez pas peut-être ainsi à payer, sans bourse délier, votre prix de 7,000 francs, et à donner encore quelque chose aux pauvres ! M<sup>me</sup> Leroux finit en offrant au nom de la dame Fichoux de faire la preuve des différents faits qu'il a allégués.

M. Dupont-Witè a conclu à ce que la preuve des faits fût admise.

Le Tribunal a remis l'affaire au 5 août pour rendre son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 16 juillet.

FAILLITE. — REPORT. — PAIEMENT ANNULÉ. — CAUTION. — MM. LÉON VALLÉS ET BOUCHARD CONTRE M<sup>me</sup> CHOQUET ET LE SYNDIC CHOQUET.

Lorsque, par suite du report d'une faillite à une époque antérieure à sa déclaration, un paiement fait par le débiteur failli est annulé, le créancier qui a été obligé de rapporter à la masse les sommes qu'il a reçues recouvre ses droits contre la caution qui avait été libérée par le paiement annulé.

Cette affaire présentait une question de droit délicate, le jugement dont nous rapportons les termes énonce tous les faits de la cause, et reproduit les principaux arguments de la discussion.

Il a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>me</sup> Schayé, agréé de MM. Léon Vallés et Bouchard; de M<sup>me</sup> Augustin Fréville, agréé de M<sup>me</sup> Choquet; et de M<sup>me</sup> Beauvois, pour le syndic Choquet.

« En ce qui touche le syndic de la faillite Choquet : Attendu qu'il s'en rapporte à justice; que la créance de Léon Vallés et Bouchard envers Choquet n'est pas douteuse; que les demandeurs sont, par conséquent, bien fondés à récla-

mer leur admission au passif de la faillite Choquet pour 24,000 fr. ;

» En ce qui touche la dame Choquet :

» Sur la compétence :

» Attendu que la dame Choquet est assignée comme ayant garanti, conjointement avec son mari, obligé principal, également en cause, le remboursement d'une dette commerciale de ce dernier envers Léon Vallés et Bouchard ;

» Que les contestations soulevées à l'occasion de cette obligation commune au sieur et dame Choquet, ne pourraient être, sans inconvénient soufites à deux juridictions différentes ;

» Et attendu que le Tribunal de commerce est compétent à l'égard de Choquet, commerçant failli ;

» Que, par suite, et aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, il doit également connaître de la demande dirigée contre la dame Choquet ;

» Par ces motifs, retient la cause; et statuant au fond :

» Attendu que Léon Vallés et Bouchard ont remis à Choquet le 29 avril 1844, 30,000 fr. contre sa promesse de leur délivrer le lendemain 30,000 fr. de ses billets endossés par un sieur Peron ;

» Que le refus de celui-ci ayant empêché la réalisation de la promesse faite aux demandeurs, Choquet s'est obligé, conjointement avec la dame Choquet, qui l'a garanti sans réserves, à rembourser dans un bref délai les 30,000 fr. dus à Léon Vallés et Bouchard; qu'en conséquence il leur a compté 6,000 fr. à valoir le 10 mai, et 24,000 fr. pour solde le 17 du même mois, en retirant de leurs mains, contre ce dernier paiement, son obligation et celle de la dame Choquet ;

» Attendu que Choquet a été déclaré en état de faillite le 18 juin 1844; qu'un jugement du 20 janvier 1845, confirmé par arrêt de la Cour royale, a reporté au 13 mai 1844 l'ouverture de la susdite faillite, et a condamné Léon Vallés et Bouchard à rapporter à la masse les 24,000 francs qu'ils avaient reçus le 17 mai ;

» Que ces décisions judiciaires étaient motivées non seulement sur la connaissance que Léon Vallés et Bouchard auraient eue de la déconfiture de Choquet, mais encore sur cette considération que Choquet connaissait le 17 mai l'imminence de sa catastrophe, n'avait plus le droit de disposer de son actif au détriment de ses créanciers, soit pour favoriser Léon Vallés et Bouchard, soit pour dégager la dame Choquet de la garantie qu'elle leur aurait donnée ;

» Attendu que dans ces circonstances on ne saurait considérer comme libératoire pour la dame Choquet le paiement du 17 mai jugé nul à l'égard de Léon Vallés et Bouchard et de Choquet ;

» Qu'en effet, aux termes des articles 1254, 1238 et 2034 du Code civil, l'obligation principale et l'obligation qui dérive du cautionnement s'éteignent par un paiement valable ;

» Que, dans l'espèce, il a été jugé que le paiement n'était pas valable ;

» Que par suite, ni la dette de Choquet, ni la dette de la caution ne sont éteintes ;

» Attendu qu'on invoque vainement, en faveur de la dame Choquet, l'article 2038 du Code civil, qui déclare la caution libérée par l'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, bien qu'il en soit ultérieurement évincé ;

» Que cette acceptation suppose de la part du créancier une substitution d'une valeur nouvelle à la valeur garantie par la caution, et par conséquent des risques différents de ceux que la caution a consenti à courir; qu'il est équitable dès lors de la soustraire aux conséquences d'une substitution à laquelle elle est restée étrangère ;

» Mais attendu que dans la cause il s'agit d'un paiement fait en espèces, c'est-à-dire dans la forme convenue entre le créancier et la caution; que par suite l'article 2038 n'est pas applicable ;

» Attendu enfin que ce paiement profitait à la caution plus qu'au créancier; que Léon Vallés et Bouchard, nantis d'une garantie qui assurait, dans un temps plus ou moins rapproché, la rentrée de leur créance, ne recueillaient dans le paiement du 17 mai que le faible avantage de recevoir plus tôt un remboursement certain ;

» Que ce paiement permettait au contraire à la dame Choquet de retirer des mains de Léon Vallés et Bouchard une obligation dont la faillite prochaine de Choquet devait inévitablement amener la réalisation ;

» Qu'il serait donc contraire à l'équité d'admettre la dame Choquet à profiter seule d'un paiement fait principalement dans son intérêt, et dont la nullité absolue a été prononcée ;

» Attendu qu'il n'est pas établi que la caution se fût obligée solidairement avec le débiteur principal; que, toutefois, en présence de la faillite de ce dernier et de l'obligation prise par la caution pour l'intégralité de la dette, la question de solidarité devient sans importance ;

» Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et l'acte au syndic Choquet de ce qu'il s'en rapporte à justice; et, en conséquence, ordonne, si fait n'a été, que Léon Vallés et Bouchard seront admis au passif de la faillite Choquet pour 24,000 fr. ;

» Condamne la dame Choquet, par les voies de droit seulement, à payer à Léon Vallés et Bouchard, 24,000 francs, avec les intérêts suivant la loi, et sous la déduction des dividendes payés par la faillite Choquet ;

» Déclare les parties respectivement non recevables dans le surplus de leurs conclusions; et vu les circonstances de la cause, condamne le syndic Choquet aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le Séruirier.

Audiences des 11 et 12 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré un grand concours d'habitants des cantons d'Acheux et d'Albert, où les faits qui ont motivé l'accusation dirigée contre la femme Boura ont préoccupé pendant longtemps l'opinion publique.

Une particularité, malheureusement fort rare dans les causes de la nature de celles qui amènent cette femme devant la Cour d'assises, c'est la présence du mari, qui, victime, dit-on, d'un empoisonnement, nie énergiquement le fait, et prend place auprès du défenseur de sa femme accusée. Rien d'ailleurs, dans l'état actuel et très florissant de la santé du sieur Boura, robuste cultivateur, ne décèle la trace des souffrances auxquelles il aurait été en proie.

On sait dans l'auditoire qu'une divergence complète d'opinions s'est manifestée entre les experts d'Amiens et de Paris chargés de vérifier les déjections ou matières dans lesquelles l'accusation prétend signaler la présence de substances vénéneuses; et la controverse qui doit s'engager à ce sujet entre M. Bayard, chimiste distingué de Paris, et M. le docteur Paugny, médecin, et Bor, pharmacien à Amiens, tous deux depuis longtemps connus parmi nous comme chimistes habiles et consciencieux, fournit à l'avance matière à des conversations animées.

Les faits sont, du reste, assez simples.

Mariés en 1830, les époux Boura ont vécu en très bonne intelligence jusqu'en 1840.

Suivant l'accusation, des dissensions réelles, quoique déguisées, seraient survenues dans le ménage à l'occasion de relations adultères entre la femme et un nommé Frère, domestique et homme de confiance dans la maison. Boura aurait congédié, en 1844, ce domestique, malgré les instances de sa femme, qui en aurait conçu le plus vif ressentiment; et bien que Frère fût lui-même marié, elle n'aurait point hésité, pour le maintenir à son service et satisfaire en toute liberté sa passion, à attenter aux jours de son mari.

Dans l'été de 1844, la santé de Boura, excellente jusqu'alors, devint mauvaise. Il souffrait surtout de maux

d'estomac violents, aggravés par des vomissements. Sa famille s'alarma de la prolongation d'un pareil état. En décembre dernier, plusieurs de ses parents n'hésitèrent même point à installer chez lui, en dépit de la répugnance de sa femme. Ils crurent remarquer, et cette circonstance acheva de confirmer les soupçons qui, déjà, s'étaient élevés dans leur esprit, que tandis que les boissons qu'ils administraient au malade paraissaient le soulager ou le déterminaient au moins aucun accident, toutes celles qu'il recevait des mains de sa femme occasionnaient une visible recrudescence du mal, et surtout des vomissements.

Tous les doutes qui pouvaient subsister encore se dissipèrent lorsqu'on sut que le 24 décembre la femme Boura s'était fait délivrer, chez le pharmacien Cafy, d'Albert, 30 grammes d'arsenic et une assez notable dose d'émetique et de fleur de soufre. Enfin, ils purent vérifier en même temps la fausseté du prétexte allégué par cette femme pour tromper la vigilance du pharmacien. C'était au nom de son oncle, médecin à Lédanville, qu'elle avait réclamé la délivrance des substances vénéneuses que l'on connaît; or cet oncle, le sieur Delanoy, nia formellement avoir jamais donné mission à la femme Boura d'acheter les drogues demandées.

De là, plaintes. Instruction. Expériences sur les déjections recueillies chez Boura. Arrestation de la femme, et, bientôt après, rétablissement complet du mari, ainsi préservé des soins homicides qui, suivant l'accusation, l'avaient conduit aux portes du tombeau.

Les nombreux témoins entendus à l'audience, n'ont guère fait que rapporter, avec plus ou moins de prolixité, les rumeurs depuis longtemps répandues dans la contrée sur les relations de l'accusée avec Frère. Le détournement d'une somme d'argent assez importante placée par Boura chez un notaire, retirée par la femme, et bientôt disparue, nonsans soupçons de vol contre Frère, et de connivence de la part de la maîtresse de la maison, a surtout occupé les déposants.

Quant au point le plus important, la présence d'une substance vénéneuse dans les matières recueillies pendant le cours de la maladie de Boura, divergence complète d'opinions sur ce point entre les experts; comme nous l'avons annoncé.

L'analyse de ces matières aurait révélé à M. le docteur Bayard la présence, non de l'arsenic dont parle l'acte d'accusation, mais d'une assez notable quantité d'antimoine. Cette dernière substance soit un toxique puissant, la chose est certaine. Il n'est point douteux non plus qu'administré à des doses graduées, il ne puisse déterminer, au lieu d'une mort instantanée, un état morbide dont l'aggravation calculée, en même temps qu'elle résiste à tous les remèdes curatifs, peut dissimuler un crime aux yeux du médecin, dont aucun soupçon n'éveille la sollicitude.

Au nom de ses collègues, M. Bor persiste dans les conclusions de son rapport. Ils n'ont trouvé, en expérimentant avec l'appareil de Marsh, qu'une quantité inappréciable d'arsenic.

M. l'avocat-général Dupont a soutenu, avec beaucoup de vivacité, l'accusation. S'emparant des déclarations de M. le docteur Bayard, si énergiquement corroborées, a-t-il dit, par tous les éléments du débat, par la notoriété de l'adultère, par les accidents de la maladie si heureusement détruite une fois la main homicide de la femme Boura déarmée de ses poisons; par le registre même du pharmacien, constatant la délivrance d'antimoine et d'arsenic tout à la fois, l'avant-veille de l'aggravation qui avait enfin éveillé la sollicitude de la justice, il a soutenu que la culpabilité était complètement établie.

Confiée à l'un des membres les plus honorables de notre barreau, M<sup>me</sup> Deberly, savant jurisconsulte, à la parole grave et sévère, la défense de la femme Boura paraissait devoir sortir victorieuse des doutes et de l'incertitude qui régnaient sur l'existence du corps du délit.

Dans une discussion approfondie, M<sup>me</sup> Deberly a fait ressortir, avec toute l'autorité de son expérience et de sa conviction; tout ce qu'une telle incertitude suscitait d'obstacles à un verdict de culpabilité, qui, dans une cause capitale surtout, ne peut évidemment s'asseoir que sur des bases inébranlables. L'imputation d'adultère! Elle ne repose que sur la chronique scandaleuse de campagnes où la malignité publique et la calomnie s'exercent chaque jour aux dépens des personnes les plus recommandables.

Ses dépositions entendues, surabondantes en *on dit*, en reproductions de caquets, sont d'une pauvreté scandaleuse en détails, en faits précis et dignes de l'attention de la justice. Quant à la présence d'un toxique; comment se prononcer en connaissance de cause sur ce point? De l'arsenic! La conscience des experts d'Amiens se refuse à admettre sa présence effective, criminelle, aux débats. Les quelques taches obtenues à l'aide de l'appareil de Marsh sont, de leur propre aveu, insignifiantes. De l'antimoine! Mais la théorie de l'accusation sur ce point reçoit, de la doctrine et des faits mêmes de la cause, un démenti formel. Administrée à doses graduées, cette substance eût entraîné des évacuations alvines, accidents qui, loin d'avoir été constatés au cours de la maladie de Boura, ont fait place à des accidents contraires; ainsi que l'atteste la prétendue victime elle-même.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici autrement que par une insignifiante analyse l'habile et consciencieuse plaidoirie de M<sup>me</sup> Deberly, qui a captivé pendant plus de trois heures l'attention d'un nombreux auditoire.

Après l'impartial et lucide résumé de M. le président, le jury rapporte, après une longue délibération, un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne la femme Boura à quinze ans de travaux forcés, avec exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

GARD (Beaucaire), 25 juillet. — Ce matin, à trois heures, nous avons été témoins d'un sinistre épouvantable, inconnu jusqu'ici dans la navigation du Rhône. Le bateau à vapeur le *Creusot*, appartenant à MM. Bouillon, Gerin et Comp., chargé de 150,000 kilog. de sel, a disparu entièrement dans les flots, avec une telle spontanéité, que des secours n'ont pu être portés à deux chauffeurs et quelques marins, passagers sur le bateau, dont on a à déplorer la perte.

Voici comment cette catastrophe a eu lieu :

À trois heures moins cinq minutes on manœuvra pour partir; le patron, croyant pouvoir le faire du point où il était amarré, se fit jucher sous le pont, et fit marcher en avant, lorsque, s'apercevant que cette manœuvre le conduisait sur la chaussée, il fit arrêter, puis marcher en avant. La proue du *Creusot* est venue alors s'accaler contre l'angle n° 2, qui était amarré à 80 mètres en amont du pont, tandis que la poupe heurtait avec fracas la pile du pont, de telle sorte que ce bateau se trouvait presque en travers du fleuve, exposé à toute la force du courant qui l'a brisé.

Le *Creusot* est allé s'enlourir un peu plus bas.

PYRENEES-ORIENTALES. — Tout le monde a entendu parler de ces bandits qui, sous le nom de Traboncaires, ont désolé la frontière du département des Pyrénées-Orientales, et particulièrement celle de l'arrondissement de Céret. Mais peu de personnes connaissent les véritables

détails sur ces malfaiteurs, qui ne se sont rendus que trop redoutables.

Une procédure des plus graves, et des plus compliquées, s'est instruite contre ces bandits, et la prochaine session des assises des Pyrénées-Orientales va être occupée à vider ce procès criminel.

Dans les derniers mois de 1844, un certain nombre de carlistes espagnols se réunirent à Las-Illas, petit village français voisin de la frontière espagnole, et s'y organisèrent en bandes. Le 6 décembre, voulant échapper aux troupes espagnoles qui les poursuivaient, ils tombèrent à la Mouga sur un poste français, qui les repoussa vigourement.

C'est à partir de cette époque que des bandes commencent à compromettre sérieusement la tranquillité publique. Une, composée d'une vingtaine d'individus, avait pour chef le nommé Vigne, dit Pel-Cagnes (Pèle-Roseau); l'autre, de treize, était commandée par le nommé Espel, dit Fray (le Moine), et par le féroce Sagals, dont le nom seul fait trembler tous les paysans de la Catalogne.

Ces bandits avaient choisi Las-Illas pour leur quartier-général; ils s'y procurèrent des munitions et des armes; quelques uns, les chefs surtout, s'armèrent de tromblons ou traboucaires (trabucos), d'où leur vient le nom de Traboucaires.

Le 28 février dernier, Segals, Fray et leurs hommes s'embarquèrent sur la route, à mi-chemin de Barcelonne à Gironne. La diligence qui fait le service entre ces deux villes passe pendant la nuit, portant quinze voyageurs; les bandits l'arrêtèrent, font descendre les voyageurs, et leur ordonnent de vider leurs poches et de se défaire de leurs bijoux, qu'ils leur font jeter sur une cape étendue près de la voiture, menaçant de mort ceux qui conserveraient la moindre valeur sur eux. Ils leur demandèrent ensuite leurs papiers, et après en avoir pris connaissance, ils désignèrent quatre voyageurs pour les suivre dans les montagnes, jusqu'à ce que leurs familles eussent payé leur rançon.

L'un d'eux gagna son gardien avec quelques quadruples qu'il était parvenu à faire glisser dans ses bottes, et se blottit sous le ventre des mules qui entraînaient la diligence. Les trois autres furent amenés: c'étaient Belbe, âgé de cinquante ans environ, et infirme; Roger, fils d'un banquier de Figuières; et Massot de Darnius; la mère de ce dernier se jeta aux pieds de ce misérable, demandant grâce pour son fils, les priant de lui laisser suivre son enfant; ils la repoussèrent brutalement, en lui disant qu'avant peu elle recevrait de leurs nouvelles.

Quelques jours après, M<sup>me</sup> Massot reçut une lettre de son fils, accompagnée d'un billet écrit par un brigand, et signé du pseudonyme Juan Tocaben, dans lequel on lui disait que, si elle tenait à revoir son fils, il lui fallait payer une rançon de mille onces d'or (84,000 francs); et que, si, au bout d'un certain laps de temps, l'or n'était pas au lieu indiqué, on lui enverrait une des oreilles de son fils; et que si ce premier avertissement ne suffisait pas, on lui enverrait la deuxième, puis enfin la tête.

L'autorité espagnole, instruite de ce qui se passait, conseilla à M<sup>me</sup> Massot de chercher à gagner du temps, et de concert avec l'autorité française, on convint de mesures à prendre pour s'emparer de la bande et délivrer les malheureux séquestrés.

On arrêta que le territoire de Las-Illas serait le lieu où l'on attirerait la bande, sous prétexte de lui compter la rançon de Massot. On fixa le jour au 19 avril.

L'expédition manqua par la faute de l'officier espagnol, qui commanda le feu trop tôt.

Près de vingt jours se passèrent sans événements remarquables. Le 5 mai, on apprit que la bande Segals était chez un fermier près de Corvay, à cinq lieues de Céret. On cerna la ferme. Les Traboucaires cherchèrent à fuir; trois tombèrent sous le feu de la troupe; deux furent grièvement blessés, le troisième légèrement.

Espe, l'un des chefs, malgré la balle qui lui traversait l'épaule, s'enfuit, et fut atteint après deux heures de poursuites.

La bande entière était prise, mais les séquestrés n'étaient pas avec elle. Quel était leur sort?

Quelques jours après cette arrestation, le berger de la ferme trouva dans le grenier où avaient couché les Traboucaires un papier ensanglanté contenant deux oreilles humaines à peu près en état de putréfaction; quelques cheveux blonds y adhéraient: c'étaient celles de l'infortuné Massot de Darnius, dont quelques jours après on retrouva le cadavre dans une grotte, sur le territoire espagnol, percé de onze coups de poignard dans la région abdominale, la gorge ouverte, les oreilles coupées et le bas-ventre mutilé. La plaie de l'une des oreilles était complètement cicatrisée, l'autre paraissait récente.

Roger, fils du banquier de Figuières, avait été tué dans une rencontre avec les Moussous de la Smadra (sorte de gendarmerie espagnole), par une balle qui l'atteignit à la tête.

Quant à Belbe, malade déjà et affaibli par les marches forcées qu'on lui faisait faire dans la montagne, il fut abandonné sur la neige, où il mourut sans secours quelques jours après son arrestation.

Cette capture a démolé les autres Traboucaires, on n'a plus entendu parler d'eux. L'instruction de cette affaire est terminée, et aux prochaines assises du mois d'août, l'heure de la justice sonnera.

Grâce au concours et au zèle de toutes les autorités, le pays est tranquille.

— AISNE (Laon), 26 juillet. — Un jeune homme de Crécy, nommé Wattier, garçon boulanger, avait soupé hier fort tard dans la soirée chez un charcutier d'Étouvelles. Il avait demandé à ce qu'on voulût bien le loger pour la nuit. Mais le charcutier ne logeait pas, et lui indiqua l'auberge d'un nommé Durin, où sans doute il serait reçu. Le jeune homme se dirigea donc vers la demeure à lui indiquée. Un instant après il y frappait. On lui demanda de l'intérieur qui il était, d'où il venait. Il expliqua sa position; cependant on refusa de lui ouvrir, vu l'heure avancée. Le jeune homme insista, et se mit à frapper de plus belle. Durin, soit qu'il crût avoir affaire à un malfaiteur, soit qu'il se laissât emporter par la colère, tira sur ce jeune homme un coup de fusil. Frappé mortellement à la tête et à la poitrine, l'infortuné Wattier s'en allait mourir à quelques centaines de pas. Quelques heures après cette déplorable affaire, l'aubergiste Durin frappait à la maison d'arrêt de Laon, et se constituait prisonnier.

À la première nouvelle de cet événement, M. Bénard, juge d'instruction, accompagné de M. Davost, l'un des substitués de M. le procureur du Roi, s'est empressé de se transporter sur les lieux. À l'arrivée des magistrats, le cadavre était encore à la place même où la victime avait rendu le dernier soupir. Le front, les yeux, la bouche, la poitrine étaient couverts des traces du sang qui avait ruisselé avec abondance des nombreuses plaies produites par l'effet de l'arme à feu tirée à dix pas environ par le meurtrier. Après avoir constaté avec le plus grand soin l'état des lieux, M. le juge d'instruction a fait transporter dans une maison voisine le cadavre qui a été reconnu par diverses personnes pour être celui du nommé Louis-Victor Wattier, originaire de Crécy-sur-Serre, appartenant à une famille honorable et aisée. Auguste Durin a été confronté avec ce cadavre. « Il avait cassé des carreaux chez moi, a-t-il dit, j'avais bien le droit de le poursuivre; je l'ai rejoint, et quand j'ai vu que, s'arrêtant tout à coup

dans sa fuite, il revenait sur moi, j'ai pu légitimement décharger mon fusil sur lui pour prévenir le danger qui me menaçait. »

Après ces confrontations, l'autopsie a été faite en présence des magistrats, par M. Fuillan, docteur en médecine à Laon. Soixante-seize grains de plomb trouvés dans les pommons, le cœur, le visage et le cerveau, attestent que la mort a été instantanée. Pendant cette triste opération, deux frères et un cousin de la victime sont survenus. La nouvelle de l'attentat était déjà parvenue à Crécy, et ils s'étaient empressés d'accourir à Étouvelles. On ne saurait se faire une idée de cette scène déchirante. Le corps du malheureux Wattier leur a été rendu; ils l'ont pieusement recueilli et emporté à Crécy.

L'instruction de cette déplorable affaire touche à son terme. Samedi, M. le juge d'instruction est retourné à Étouvelles, et a entendu les derniers témoins. On croit que l'affaire pourra jugée dans la prochaine session des assises.

PARIS, 29 JUILLET.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 juillet, la session des conseils-généraux de département est fixée de la manière suivante :

La session des conseils-généraux de département pour la présente année s'ouvrira le 25 août, et sera close le 8 septembre dans tous les départements du royaume, à l'exception de ceux de la Corse et de la Seine.

La session du conseil-général de la Corse commencera le 1<sup>er</sup> septembre, et sera close le 15 du même mois. Celle du département de la Seine commencera le 3 novembre et sera close le 17 du même mois.

La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 15 septembre, et se terminera le 19 du même mois, excepté dans le département de la Corse, où elle aura lieu du 23 au 27 septembre; et dans celui de la Seine, où elle aura lieu du 22 au 27 novembre.

— S'il est un homme qui mérite un prix Monthyon, c'est bien certainement le digne M. Boquelet, qui comparait hier devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups portés à sa femme. Voilà huit ans que M. Boquelet est marié, et huit ans que sa moitié, comme mère vigoureuse, nerveuse et rageuse, le gratifie plus ou moins quotidiennement de coups de griffes, soufflets, coups de pinces, et autres instruments. Et comme M<sup>me</sup> Boquelet ne se contente pas de frapper, et joint aux gestes des beuglements et des cris en signe d'accompagnement, il en résulte que les voisins croient que c'est elle qui est battue par son mari, et ils témoignent à la femme malheureuse tous les égards et toute la compassion que l'on a généralement pour une victime. Et M. Boquelet n'a jamais rien fait pour détruire cette opinion! Est-ce par faiblesse, est-ce par mépris de l'opinion du vulgaire, est-ce par un sentiment de vanité masculine qui lui fait préférer la réputation de Barbé-Bleue à celle de Jocrisse? Toujours est-il que ce brave homme passe dans son quartier pour le mari le plus brutal du 9<sup>e</sup> arrondissement.

Cependant M. Boquelet eut, en huit ans, un jour d'énergie, ou plutôt un jour de colère, de vigueur irréfutable; et c'est ce jour, unique dans sa vie, qui l'amène devant le Tribunal correctionnel.

M<sup>me</sup> Boquelet qui n'avait jusqu'alors employé contre son époux que les instruments piquants, ses ongles; les instruments contondants, le manche à balai, les pinces, la houssine aux habits, s'oublia, le 3 de ce mois de juillet, jusqu'à recourir aux instruments tranchants. Dans un paroxysme de colère, dont la cause n'a pas été révélée aux débats, elle lança à la figure de M. Boquelet un couteau qui zébra en rouge la figure du pauvre homme. Oh! alors, M. Boquelet n'y tint plus; il se leva, et il appliqua à sa chère et tendre une paire magnifique de soufflets; l'un de ses cinq doigts s'égara jusqu'au nez, et quelques gouttelettes de sang en jaillirent. Ces représailles bien justes, mais auxquelles M<sup>me</sup> Boquelet n'était pas habituée, la rendirent pantelante, échevelée, furieuse; elle s'élança de son appartement et se mit à parcourir l'escalier en poussant des clameurs, en criant à l'assassin, et en montrant aux voisins accourus le sang qui apparaissait à l'aile gauche du nez. Il n'en fallait pas davantage pour amener contre le pauvre mari tous ces braves gens, qui dès longtemps étaient persuadés que M. Boquelet assassinait régulièrement une fois par semaine sa pauvre petite femme. Tous lui conseillèrent d'aller conter ses doléances au commissaire de police; elle eut l'imprudence d'écouter ces avis, et voilà comme quoi le Tribunal était saisi de ce petit drame, ou plutôt de ce petit vaudeville judiciaire.

Le mari eût bien pu payer l'amende, pour l'éternelle justification du proverbe, si une voisine, aujourd'hui brouillée avec les époux Boquelet, mais qui a eu pendant longtemps ses livres entrés dans le ménage des deux époux, n'était venue rétablir les rôles et rendre à chacun la part qui lui appartient. « Avez-vous été témoin des voies de fait exercées par Boquelet contre sa femme? » lui demanda M. le président.

Le témoin : C'est-à-dire, Monsieur, que je suis là depuis une heure à me manger les foies, en attendant dire que ce pauvre bonhomme a battu sa femme.

M. le président : Ainsi, vous ne savez rien?

Le témoin : Oh! que si!... je sais beaucoup de choses... Je sais que M. Boquelet est le mari le plus godiche que l'on ait jamais vu; qu'il n'ose pas souffler, ni lever les yeux, ni parler devant sa femme; qu'il cire les brodequins de sa femme, qu'il va chercher le lait de sa femme, qu'il fait chauffer le déjeuner de sa femme, enfin qu'il n'est pas le mari de sa femme, mais son domestique.

M. le président : Mais cela ne prouve pas qu'il ne l'ait pas frappée le 3 de ce mois?

Le témoin : Je n'en sais rien; mais ce que je sais, c'est que M<sup>me</sup> Boquelet bat son homme depuis trois ans, à ma connaissance... et ça tous les jours.

M. le président : M<sup>me</sup> Boquelet a donc un mauvais caractère? C'est donc une femme colère, méchante?

Le témoin : Ça ne me regarde pas; je ne me mêle jamais des affaires des voisins... Tout ce que je sais, c'est que M<sup>me</sup> Boquelet est une chipie et une coquette, qui met des bonnets blancs tous les quatre jours, et qui porte des chapeaux à plumes quand elle va se promener, ce qui lui arrive tous les jours; qu'elle est portée sur sa bouche, et qu'elle sort des cinq à six fois dans la journée pour acheter des pains d'épices, des sucres d'orge, des pommes de terre frites, enfin un tas de friandises... et que tout le monde dit bien que c'est une mange-tout, parce que quand on prend du bois à la falourde et que l'on va acheter chez la fratrière pour quatre sous de charbon, on ne devrait pas porter des chapeaux à plumes et des robes à volans. Ce qui fait que moi je dis que c'est bien fait pour son mari qu'elle le giflé tous les jours, comme elle en a l'habitude. Mais tout ça ne me regarde pas; je ne suis pas dans l'usage de me mêler de ce que mes voisins agissent, vont et viennent... Chacun pour soi, Dieu pour tous.

Cette déposition a été faite avec une telle volubilité qu'il est impossible de l'interrompre.

M. Boquelet : Il est honteux d'être obligé d'avouer qu'on a battu son épouse; mais il est bien honteux aussi d'être forcé de convenir que cette même épouse vous bat depuis huit ans... Enfin, Messieurs, faites ce que vous dira votre sagesse... Je suis habitué au rôle de martyr; je le supporterai jusqu'au bout.

Le prévenu, qui, pour débiter cette petite phrase, avait ôté son bonnet de soie noire, le remet sur sa tête et l'enfonce jusque sur ses yeux. C'est donc la face voilée, et sans manifester la moindre émotion, qu'il entend prononcer le jugement qui le renvoie de la plainte, sans dépens.

— M. le président, à Petit : Eh bien! vous avez été trouvé en état de vagabondage?

Petit : J'étais couché dans une boutique.

M. le président : Vous voulez dire sous une boutique de la place de la Fête, à Belleville?

Petit : Mettons. Je couche où je peux.

M. le président : Vous êtes bien jeune pour être ainsi livré à vous-même.

Petit : Il est vrai que je ne brille pas par la taille; ça n'empêche pas que j'aie seize ans, et qu'il faille bien me conduire tout seul.

M. le président : Et vos parents?

Petit : D'abord je n'en avais qu'une de parent. Je suis, comme on dit, un enfant naturel, et je n'ai jamais connu que ma mère.

M. le président : Eh bien! pourquoi n'allez-vous pas loger chez elle?

Petit : C'est qu'elle est morte depuis trois mois.

M. le président : Comment faites-vous pour vivre?

Petit : Bah! chaque jour amène son pain; en demandant à chacun de me donner de l'ouvrage, on y ajoute toujours du pain et quelque chose avec, et puis un coup de vin par-ci par-là, aussi bien qu'un petit coin pour me coucher.

M. le président : Mais lors de votre arrestation, vous n'aviez pas trouvé d'asile.

Petit : C'est ma faute; je m'y étais pris trop tard pour me mettre en quête. Tout le monde était couché à Belleville, et je suis sûr que le propriétaire de la boutique en question n'aurait pas été fâché que je lui eusse servi de bon chien de garde. Au reste, faites de moi ce que vous voudrez; je ne connais personne au monde qui puisse ou veuille me réclamer.

À ce moment, un monsieur d'une apparence respectable sort du fond de l'auditoire, et s'avançant à la barre : Si le Tribunal veut bien me le permettre, je réclamerai, moi, ce pauvre abandonné qui m'intéresse. Je suis père de famille, établi à Paris, et sans pouvoir accueillir cet enfant chez moi, je me fais fort de le placer chez un de mes amis, qui a besoin d'un apprenti intelligent, et où il sera parfaitement bien traité.

Le Tribunal félicite ce brave monsieur de sa bonne action, et lui remet Petit, qu'il renvoie de la plainte.

— Au nombre des individus dont le nom figurait lors des dernières expositions publiques qui ont eu lieu sur la place du Palais-de-Justice, parmi ceux des condamnés contumaces, se trouvaient les époux B..., anciens restaurateurs, condamnés aux travaux forcés et à l'exposition publique, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine.

Ces deux individus ont été arrêtés hier par les soins de la police, et sur mandats de M. le juge d'instruction Dieudonné, dans la commune d'Asnières, où le mari avait trouvé à se placer en qualité de cuisinier chez un restaurateur auprès duquel il s'était présenté sous un faux nom.

— Dans la journée d'hier, des jeunes gens de quinze à seize ans furent remarqués dans le quartier du Temple, tirant des pétards qu'ils avaient fabriqués eux-mêmes, et brûlant en assez grande quantité de la poudre qui, examinée de près, fut reconnue pour être de la poudre à canon, ou poudre de guerre.

Le commissaire de police ayant été prévenu par des personnes qui, dans un intérêt bien entendu de sûreté publique, craignaient que quelque malheur ne résultât de ces jeux imprudents, quatre individus furent arrêtés et conduits au bureau du commissariat, où l'on s'enquit de l'origine de cette poudre, dont ils faisaient depuis le matin une si ample consommation.

Après quelques tergiversations, dans lesquelles ils reconnurent l'impossibilité de persister, ces jeunes gens avouèrent qu'ils avaient dérobé la poudre qu'ils étaient en train de brûler, et une plus forte quantité mise par eux en réserve, et dont le poids pouvait être de 4 kilogrammes environ.

D'après leur déclaration, qui se trouva conforme, bien qu'ils fussent interrogés séparément, c'était à La Petite-Vilette, au lieu dit les Buttes Saint-Chaumont, dépendant de la commune de Belleville, qu'ils avaient pris cette quantité de poudre, dans une carrière à plâtre. Ayant remarqué dans une partie retirée de la carrière une cavité dont l'ouverture était fermée par une pierre, ils s'y étaient introduits et y avaient trouvé un sac de cuir contenant la poudre dont ils s'étaient emparés.

Le commissaire de police s'étant transporté sur les lieux, en emmenant avec lui deux des inculpés, afin de constater les circonstances du vol et de reconnaître l'exactitude des déclarations qui lui étaient faites, est descendu à l'aide d'une corde à une profondeur de quinze mètres environ, et a constaté l'existence de l'excavation fermée d'une pierre qui lui avait été décrite, et dans laquelle se trouvaient encore des vestiges de poudre tombée du sac de cuir, lorsque les imprudents maraudeurs l'avaient enlevé. En revenant d'opérer cette constatation judiciaire, le même magistrat, d'après les indications des deux inculpés qui l'accompagnaient, a saisi dans une cachette pratiquée près de la barrière de la Vilette une assez grande quantité d'outils que des voleurs avaient dérobés dans les ateliers du chemin de fer du Nord, dont les travaux sont en cours d'exécution, et qu'ils avaient provisoirement enfouis dans la terre en attendant un moment favorable pour les enlever et les vendre.

Les quatre inculpés ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire sous prévention de vol et de détention de munitions de guerre.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 1<sup>er</sup> juillet. — La maison de M. Barker, juge à Athènes, dans l'Etat de l'Ohio, ayant été incendiée, l'auteur présumé de ce crime fut arrêté et conduit devant deux juges de paix chargés de procéder à l'instruction.

M. Wall Guillaume, conseil de l'inculpé, se rendit à l'audience armé de deux pistolets d'arçon qu'il déposa sur le bureau, en disant qu'il avait affaire à forte partie, et qu'il devait prendre ses précautions.

Cette affectation d'une crainte évidemment chimérique, a été fort mal vue du Tribunal. M. Welch, attorney du district, a fait aussitôt apporter une petite seringue remplie d'eau, il l'a placée sur son bureau en face de M. Wall, et a dit : « Les armes à feu ratent quelquefois, mais je réponds que celle-ci ne manquera pas son effet si par événement j'étais insulté. »

Cette plaisanterie a excité les éclats de rire et les applaudissements de l'auditoire. La Cour a ensuite ordonné au shérif de s'emparer des pistolets, ce qui a été exécuté sans que M. Wall Guillaume montrât la plus légère opposition.

Le ministère public, de son côté, a déclaré qu'il était prêt à remettre son arme hydraulique entre les mains du shérif, si tel était le bon plaisir de la Cour.

Cet incident burlesque a été suivi d'une procédure très sérieuse, à la suite de laquelle le prévenu a été mis en accusation pour crime d'incendie.

— M. Dorr, l'ex-gouverneur de l'Etat de Rhode-Island, condamné à la réclusion cellulaire pour avoir attenté à main armée à la constitution (voir la Gazette des Tribunaux des 28 juillet et 19 octobre 1844), vient enfin de voir les efforts de ses partisans couronnés d'un entier succès. La chambre législative, à la majorité de 57 voix contre 9, lui a rendu la liberté. La sortie de prison du héros de la prétendue bataille de Chésapat a été un triomphe. Il a été conduit chez un de ses amis. Un éloge en son honneur a été prononcé.

Cependant l'acte de la législature ne réintègre le gracié dans ses droits et privilèges de citoyen qu'à la charge de prêter le serment suivant :

« Je jure solennellement que je serai fidèle aux lois de l'Etat de Rhode-Island et des plantations de Providence, et que je soutiendrai la constitution de cet Etat. Ce faisant, que Dieu me soit en aide! »

— (Baltimore), 1<sup>er</sup> juillet. — Mac Curry, assassin de Paul Roux, a subi la peine de mort à laquelle il avait été condamné. Comme il professait la religion catholique, M. l'abbé Coskery s'est rendu de grand matin à la prison, et a administré à Mac Curry l'extrême-onction.

À dix heures, M. Hickey, autre prêtre, vint aussi apporter les consolations de la religion à Mac Curry, qui répondit d'une manière décente, mais pleine de fermeté, aux questions qui lui furent adressées par les ministres du culte.

Les cérémonies imposantes de l'église catholique étant achevées, les officiers de justice entrèrent dans la chambre du condamné pour le braver de la fatale tunique sans manches qui retient les bras captifs le long du corps. Mac Curry les aida dans cette opération de bonne grâce, mais sans affectation ni effronterie. À midi moins vingt-trois minutes, le patient sortit de prison, et le soir, à sa suite, une procession composée des officiers de justice, des prêtres, et d'un concours considérable de citoyens; pendant la marche, on chanta le psaume de la pénitence *Miserere mei*, etc. L'exécution a eu lieu à midi moins quelques minutes.

— (Boston). — Un procès aussi nouveau que curieux doit être jugé à la session de la Cour des Etats-Unis, séant à Boston. En voici l'histoire: un manufacturier du Massachusetts, qui faisait de grandes affaires, étant devenu un croyant du prophète Miller qui prédisait la fin prochaine du monde, se dit qu'il était bien sot de s'occuper des affaires de ce monde pour le peu de temps qu'il lui restait à vivre. En conséquence, il fit donation de tous ses biens à son fils aimé, avec certaines réserves en faveur de ses autres enfants, et il ne conserva pour lui que 10,000 dollars, qu'il employa à parcourir les Etats-Unis pour prêcher le millénisme et y convertir les incrédules.

Mais l'époque fixée pour la fin du monde arriva, et le monde resta debout. Notre croyant commença à douter, et, après plusieurs mois d'attente, ne voyant toujours rien venir, il reconnut qu'il avait été dupé. Il résolut de reprendre son commerce, et demanda de l'argent à son fils; mais celui-ci pensa que cet argent était mieux entre ses mains que dans celles d'un père aussi crédule, et il refusa de s'en dessaisir. Le père, indigné, lui intenta un procès pour faire révoquer sa donation faite, dit-il, dans un moment d'illusion où il n'était pas sain d'esprit. La solution de ce procès est attendue avec anxiété par une foule de pauvres millénistes qui se sont dessaisis de leurs biens, sous l'empire de la même illusion, et qui le revendiqueraient aussitôt s'il s'établissait un précédent en leur faveur.

— ANGLETERRE (Londres), 26 juillet. — La proposition faite par lord Brougham de traduire à la barre l'éditeur responsable du journal le Times (voir la Gazette des Tribunaux du samedi 26), a eu le résultat qu'il était facile de prévoir.

M. French a déclaré le lendemain à la Chambre des communes que son discours, à l'occasion du chemin de fer de Dublin et de Galway, avait été fidèlement reproduit par le Times, et qu'à lui seul en appartenait la responsabilité. Il a protesté au surplus qu'en se servant de paroles un peu vives, il n'avait nullement eu l'intention d'attaquer l'honneur de l'illustre ex-chancelier.

Lord Brougham s'est exprimé ainsi, à la séance d'hier, à la Chambre des lords :

Le rédacteur du journal que je proposais de mener à la barre a donné une explication qui me déterminait à ne donner aucune suite à cette affaire. Je suis fermement convaincu que M. French n'a pas prononcé ces paroles telles qu'on les a imprimées, car il eût été infailliblement rappelé à l'ordre; mais ce discours avait été inséré dans les mêmes termes par le Times et le Morning Chronicle, deux journaux qui suivent des bannières opposées, il est facile de reconnaître l'origine de la communication. Ce ne sont donc pas les journalistes que j'accuse d'un outrage que je considère comme une grossière violation de nos privilèges, et je retire ma motion.

— L'évêque catholique de Londres, le docteur Brown, donnait dimanche la confirmation dans la chapelle catholique de Brindle, près de Preston. Pendant qu'il faisait aux enfants une exhortation contre le défaut de sincérité et le mensonge, M. Eastwood, catholique romain et magistrat du lieu, s'avança au pied de la chaire, et dit au prêtre : « Ce n'est pas à vous qu'il convient de prêcher contre le mensonge, vous qui êtes un imposteur et un parjure!... Oui, vous êtes un vrai jésuite, et je le prouverai à toute la congrégation. »

Il est facile de se faire une idée de l'étonnement et du tumulte occasionnés par une telle apostrophe. Le révérend M. Smith réclama le silence; puis, s'adressant à M. Eastwood, il lui dit que moins que tout autre il aurait dû donner un pareil scandale, et le pria de sortir.

M. Eastwood s'écria : « Je suis attaché à ma religion, mais ennemi des jésuites. »

Les sacristains et les bedeaux, par ordre du desservant, se sont jetés sur l'interrupteur et l'ont mis à la porte.

Ce M. Eastwood soutient en ce moment plusieurs procès contre les dignitaires du diocèse catholique de Londres. Il refuse de contribuer aux frais du culte qu'il professe, jusqu'à ce que le sacerdoce soit épuré par l'expulsion des jésuites ou de leurs adhérents.

— (Shrewsbury), 25 juillet. — Deux boxeurs vident leur querelle dans un combat à outrance sur les bords de la Severn, qui separe en cet endroit l'Angleterre proprement dite de la principauté de Galles. De nombreux spectateurs assistaient à cette scène avec une curiosité stupide. Tout à coup on aperçoit les constables; les combattants, à qui l'on crie : sauvez-vous! se précipitent dans la rivière. L'un d'eux a gagné tranquillement le rivage gallois, sur lequel il n'avait plus rien à craindre de la police du comté. L'autre, dont les jambes étaient gênées par les plis de son pantalon, quoiqu'il fût un excellent nageur, a été entraîné à la dérive jusqu'au pont de Galles, où il s'est noyé sans qu'il fût possible de le secourir.

ESPAGNE. — (Madrid), 23 juillet. — Pedro Oribe, condamné à mort par arrêt de l'audience territoriale pour avoir assassiné sa femme en lui portant un coup de hache à la tête, vient d'être mis en chapelle après le rejet de son pourvoi devant la Cour suprême de justice.

Cet homme, âgé de cinquante ans, est père d'un fils et d'une fille; il a tué sa femme dans un moment de frénésie et par un motif frivole. « Je ne sais, a-t-il dit après sa condamnation, comment ce malheur m'est arrivé, mais je n'ai jamais pu supporter la contradiction. »

« Lorsque je combattais le saire et la lance à la main, dans les guerilles, je ne comptais pas le nombre de mes ennemis; je montrerais le même courage lorsque j'arriverais au gibet. »

Au moment où deux ecclésiastiques se sont présentés pour le conduire à la chapelle tendue de noir, on l'a averti que le temps était venu pour lui de se réconcilier avec la divinité; il a répondu: « J'aime mieux en finir tout de suite; le plus grand malheur que je redoutais, c'était la commutation de ma peine en une réclusion perpétuelle dans un presidio d'outre-mer. »

L'exécution aura lieu demain. C'est la troisième exécution à mort que l'on aura vue dans cette capitale depuis un mois.

— Cordoue, 20 juillet. — Rosalès, ouvrier chapelier, reçu comme malade à l'hôpital général de Cordoue, paraissait entièrement rétabli, et il était prêt à sortir de la maison, lorsque, sans aucun motif de colère ni de vengeance, il s'est approché de l'infirmier et lui a plongé dans le ventre la lame d'un grand rasoir qu'il tenait caché sous ses habits. Deux malades ayant voulu s'emparer de lui, il les a blessés avec son arme. Le directeur de l'hospice aurait éprouvé le même sort s'il n'eût été averti par les cris de ces malheureux.

Rosalès a été enfin saisi et conduit devant un juge d'instruction. Jusque là, il n'avait donné aucun signe d'aliénation mentale. Son crime est tout-à-fait inexplicable.

— NAPLES, 5 juillet. — Gesualdo Notarante et Stanislas Profeta ont été condamnés par la Cour criminelle de Chieti, capitale de l'Abbruzze, chacun à six années de réclusion et aux peines accessoires, pour avoir joué à un jeu de hasard. Ce fait est un simple délit; mais, vu l'état de récidive dans lequel se trouvaient les deux inculpés, il devenait crime, et était passible d'une peine infamante, aux termes du décret royal du 11 octobre 1826 et de l'art. 79 du Code pénal napolitain.

Les deux condamnés se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême de justice de Naples, présidée par M. le chevalier de Luca. M. le marquis Francia, conseiller, a fait le rapport sur les moyens de nullité invoqués

par les condamnés. Le moyen principal consistait à dire que la loi n'a pas défini les jeux de hasard, et que le zecchinello n'exprime un jeu prohibé, mais un jeu de commerce qui se joue avec quarante cartes, et n'a jamais été considéré comme illicite.

« La Cour, considérant que la définition du délit est laissée aux juges par les termes précis du Code napolitain et du décret royal de 1826; »

« Attendu que dans les commentaires d'Accurse sur la loi omnis definitio, au Digeste, de Regulis juris, il est dit: *Definitio est oratio substantiam cuiusque rei significans*; »

« Attendu, en fait, que dans son interrogatoire Profeta s'est ainsi exprimé: « Notarsante m'a invité à jouer au jeu de hasard appelé zecchinello; » d'où il résulte que dans l'opinion même des contrevenants, il n'y avait pas de doute que le zecchinello ne fût un jeu de hasard; »

« Attendu enfin que le mot italien *Azzardo* (hasard) est l'équivalent du mot *alea*, employé dans le Code romain, au titre de *Aleatoribus et aleorum usu*, et rentre dans cette autre disposition de la loi romaine: *Alea nomen omnem fortunam lusum complectitur*; et que ces dispositions s'appliquent précisément aux jeux de hasard, parmi lesquels se trouve implicitement compris le zecchinello; la Cour rejette le pourvoi. »

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME ET DU DROIT FRANÇAIS, — par M. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de Rennes; tome 1<sup>er</sup> (1).

Il y a dix ans, M. Laferrière publiait son premier ouvrage, sous le titre de: *Histoire du Droit français*, œuvre sortie d'une plume accentuée, brillante, d'une imagination enflammée plutôt que modérée par l'étude; livre écrit sous l'impression de recherches profondes, mais encore incomplètes, et sous l'influence peut-être trop exclusive de l'école du Midi. Son travail fut cependant accueilli avec une grande faveur; et, certes, il le méritait; il comblait une lacune dont le besoin se faisait depuis longtemps sentir, et il la comblait avec bonheur. La pensée philoso-

(1) L'ouvrage aura six volumes; le premier s'arrête au droit impérial; viendra ensuite l'histoire du droit ecclésiastique, du droit gallican, du droit gaulois-romain; du droit germanique, du droit mixte, du droit canonique, du droit féodal, du droit coutumier, etc. — Chez Joubert, libraire, rue des Grés, 44.

phique s'y dégageait sous une forme qui lui imprimait un cachet d'individualité tout à fait attachant; mais dans ses allures, qui lui faisaient s'étendre, ou, au contraire, à peine esquissées, beaucoup plus selon ses tendances que d'après la portée véritable des choses, cette pensée se prêtait difficilement aux exigences d'une véritable histoire du Droit; aussi cet essai n'était-il et ne devait-il être que le frontispice, en quelque sorte, d'un ouvrage plus considérable, et d'une étreinte beaucoup plus vaste.

M. Laferrière la comprit; encouragé par des suffrages flatteurs à plus d'un titre, il s'est retiré pendant dix ans dans le sanctuaire, et mettant à profit les loisirs que lui laissait un cours si remarquablement enseigné dans sa chaire de Rennes, il a tout fouillé, sources et textes, commentaires et critiques, histoire et philosophie, et aujourd'hui il publie le premier volume, non d'une seconde édition, mais d'un livre tout nouveau. Le lecteur y aura presque de la peine à reconnaître l'auteur du premier essai, tant le travail l'a transformé. Non que le style ait rien perdu de sa clarté, de sa netteté, mais c'est que, modifié par la nature et les caractères de son nouvel ouvrage, l'écrivain a dû en subir les conséquences, surtout lorsqu'il avait à en poser les bases, surtout lorsqu'il avait à cœur de justifier la gravité et le sérieux de ses opinions et de ses doctrines; peut-être même s'est-il trop souvent de critiques anciennes, et s'en est-il préoccupé au-delà de leur mérite.

Quoi qu'il en soit, si nous ouvrons ce premier volume; si, suivant l'auteur dans les développements qu'il a donnés aux premières institutions de Rome; si, étudiant ensuite avec lui et le droit des Douze-Tables, et le droit prétorien, nous les envisageons dans le cadre si large où il les a peints, il est difficile de ne pas lui payer l'éloge le plus sincère pour un travail aussi beau et aussi savant. Rien n'y est oublié; chaque partie du droit y trouve son appréciation, comme chaque âge forme un tout complet; et néanmoins l'unité domine l'ensemble. Cette unité, M. Laferrière la fait découler de trois idées principales qui ont leurs éléments: « 1<sup>o</sup> Dans les faits extérieurs, les causes politiques, morales, religieuses, qui caractérisent les grandes époques de l'histoire du droit; 2<sup>o</sup> dans la connaissance des monuments des lois, des coutumes, des jurisconsultes influents de chaque période; 3<sup>o</sup> dans les résultats acquis à l'histoire, à la théorie du droit. » Ces résultats, M. Laferrière les envisage, à chaque période, sous sept aspects différents: 1<sup>o</sup> la cité; 2<sup>o</sup> la famille; 3<sup>o</sup> la propriété; 4<sup>o</sup> les obligations; 5<sup>o</sup> les institutions et actions ju-

diciaires; 6<sup>o</sup> la culture et l'enseignement du droit; 7<sup>o</sup> la philosophie du droit.

On peut reprocher à cette classification, si heureuse au point de vue de la science et de l'étude, d'être trop didactique et tant soit peu germanique; il serait même à craindre que, suivie avec rigueur dans les parties qui restent à traiter, elle ne jette au contraire de la confusion dans l'esprit du lecteur, pour lequel le livre formerait plutôt d'excellents rudiments qu'une appréciation raisonnée et philosophique, caractère essentiel d'une histoire; mais tout en exprimant cette crainte et en la soumettant à M. Laferrière, pour ne céder aucune impression, je ne saurais porter trop haut la science, l'érudition, l'élevation des idées dont le livre fait preuve à chaque page. Combien est clair et souvent nouveau le tableau des institutions romaines, jusqu'à l'ère qui donna naissance au droit privé! Combien est complet le travail sur la loi des Douze-Tables, et ingénieuse autant que solide la constitution de la famille romaine et de la gens! Combien se dessinent sous de larges et solides couleurs les zones si diverses et si complexes qui embrassent l'époque du droit prétorien! Quelles méditations ne dénote pas l'aperçu de la philosophie du droit selon la doctrine de Cuiron!

Là se révèle la raison qui a guidé l'auteur dans son immense carrière; là se dévoile cette idée-mère de l'alliance du droit et du christianisme, fondement de sa doctrine; là se retrouve aussi l'écrivain hardi qu'annonçait la première publication. Mais, encore une dernière réflexion: le stoïcisme tient-il une aussi large place dans la civilisation que celle que lui fait M. Laferrière? Le publiciste français n'est-il pas sous le charme de l'éloquence du grand orateur romain? Cette dernière critique hasardée, et en mettant le sinet, je dirai: Le volume que j'ai sous les yeux est le premier fascicule d'un grand ouvrage qui traversera son siècle et sera du petit nombre des livres que les générations futures classeront parmi les plus glorieuses productions de la science.

VICTOR FOUCHER.

SPECTACLES DU 30 JUILLET.

OPÉRA. — La Péri, le Guérillero. FRANÇAIS. — Mérope, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans. VAUDEVILLE. — L'Homme et la Mode, l'Ami Grandet. VARIÉTÉS. — Le Souper, le Lansquenet, une Fille d'Ève. GYMNASSE. — Un Changement de main, les Sept Merveilles. PALAIS-ROYAL. — L'École buissonnière. DRAMA. — (Rue de la Doune). — L'Église Saint-Marr.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

ANNONCES - OMNIBUS à 30 centimes la ligne.

OFFICES CENTRAUX:

MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36; BIGOT et D'ÉPINAY, place du Louvre, 22; CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35; FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23.

ANNONCES ANGLAISES à 2 fr. la double ligne. AVEC TITRES EN CAPITALS.

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

- Quartier du Roule. N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3. 23. Mme Backweiler, cabinet de lecture, rue Tivoli, 26. 24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer. 25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4. 26. rue Saint-Lazare, 104. 71. Mme Pilon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9. Quartier des Champs-Élysées. N. 7. Davé, cabinet de lecture, rue de Chailot, 53. 8. De-la-fosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Élysées, 5. 9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117. Quartier de la place Vendôme. N. 43. Mlle Blanchet, rue N-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes. 44. Mlle Ballard, cabinet de lecture, rue Throux, 8. 45. Espinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1. 46. V. Poupinel, cab. de lect., place de la Madeleine, 26. 47. Mme Lellys, cab. de lect., rue Joubert, 8. 48. Mme Sem, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59. 49. Villiers, épicière, rue Saint-Lazare, 89. 50. Messagers parisiens, rue Greffulhe, 1. 51. rue Royale-Saint-Honoré, 14. 52. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23. 53. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. 54. Compagnie hollandaise, rue Charvet-Lagarde, 2. 55. Daumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6. Quartier des Tuileries. 1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7. 2. Mervillières, papeterie, rue Saint-Honoré, 348. 3. Mme Bellenger, cab. de lect., rue Rivoli, 30. 4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicolas, 1. 5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint-Honoré, 354. 6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Monthabor, 30. 7. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3. 8. Mme Daumas, cab. holland., rue du Coq-Saint-Honoré, 10. 9. Vieuille, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243. 222. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batave, 8. Quartier de la Chaussée-d'Antin. N. 34. Mlle Eriau, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13. 35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40. 36. Amoureux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9. 37. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdaloue, 7. 38. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14. 39. Morand, papeterie, rue Saint-Lazare, 6. 40. Argus, coiffeur, rue Lepelletier, 19. 41. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. 42. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46. 223. Blumenthal, libraire, rue Laflitte, 31. Quartier du Palais-Royal. N. 75. Bernier de Varennes, cab. de lect., rue N-des-P.-Champs, 53. 76. Mme Chaboussot, cab. de lect., cour des Fontaines, 6. 77. Mlle de Marcol, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp. 78. De Julien, négoc.-commiss., rue Fontaine-Molière, 37. 79. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13. 76. Mlle Louard, cab. de lect., passage Ratazwill. Quartier Feydeau. N. 42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2. 43. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7. 44. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. 114. Mme David, mde de tableaux, rue Sainte-Anne, 60. 113. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81. Quartier du faubourg Montmartre. N. 28. Gerardo, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19. 29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis. 30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 40. 32. Mme v<sup>e</sup> Donnés, cab. de lect. boulevard Poissonnière, 24. Quartier du faubourg Poissonnière. 41. Manneier, débit de tabac, faubourg Montmartre, 4. 42. Hochet, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 7. 43. Messagers parisiens, rue Coquenard, 14. 44. Compagnie hollandaise, faubourg Montmartre, 62. Quartier du faubourg Poissonnière. 45. Carlin Rombeau, libraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 28. 46. Cogniet, limonadier, faubourg Saint-Denis, 171. 47. Messagers parisiens, rue de l'Écluse, 38. 51. rue de Paradis-Poissonnière, 51. 218. Vincent, md de vins, rue du Cadran, 12. Quartier Montmartre. N. 67. Chapsal, cab. de lect., rue Poissonnière, 29. 68. Dessin, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35. 69. Chavant-Dessaigne, papeterie, rue de Cléry, 19. 70. Combeau, coiffeur, rue du Cadran, 11. 71. Messagers parisiens, rue Montmartre, 84. 72. galerie Richer, 70. 73. Compagnie hollandaise, rue Montmartre, 132. 220. Gabriel et Mallet, libraires, passage du Saumon, 2. Quartier Saint-Eustache. N. 50. Doucet, épicière, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. 47. Florent, coiffeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18. 48. Vinard, libraire, rue Montmartre, 1 bis. 49. Mme Rival, cab. de lect., rue Montmartre, 32. Quartier du Mail. N. 62. Arnould, cab. de lect., rue Montmartre, 141. 60. Prévot, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54. 59. Gumbert, agent d'affaires, rue Vide-Gousset, 4. 58. Messagers parisiens, rue des Filles-St-Thomas, 5. Quartier Saint-Honoré. N. 78. Compagnie hollandaise, rue du Coq-Saint-Honoré, 10. 216. Pasquet, cab. de lect., rue de l'Arbre-Sec, 52. Quartier du Louvre. N. 79. Meslin, cab. de lect., rue des Fossés-St-Germ.-l'Auxerrois, 43. 80. Durand, limonadier, place des Trois-Maries, 2. 81. Deberge, cab. de lect., rue Châpéric, 2. 82. Compagnie hollandaise, rue de la Monnaie, 8. Quartier des Halles. 86. Fortier, écrivain public, passage des Innocents, 7. 87. Compagnie hollandaise, rue du Chevalier-du-Guet, 4. Quartier de la Banque. 84. Bistor, libraire, passage Véro-Dodat. Quartier du faubourg Saint-Denis. N. 92. Merlin, cab. de lect., boulevard Saint-Denis, 6. 93. Raffy, épicière, rue du Faubourg-St-Martin, 1. 94. Compagnie hollandaise, rue du Faubourg-St-Martin, 123. 219. Bayard, libraire, rue du Faubourg-St-Martin, 51. Quartier de la Porte-Saint-Martin. N. 89. Duchêne, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple, 87. 90. Bourneiche, épicière, rue du Faubourg-St-Martin, 104. 91. Saubaux, libraire, rue du Faubourg-du-Temple, 17. Quartier Bonne-Nouvelle. N. 95. Prévot, cab. de lect., rue Bourbon-Villeneuve, 61. 96. Baroux, épicière, place du Caire, 11. 97. Mme de Larroc, cab. de lect., rue Cléry, 51. 142. Howyn, libraire, passage du Caire, 64. Quartier Montorgueil. 217. Perrot, libraire, cloître St-Jacques, 8. Quartier de la Porte-Saint-Denis. N. 102. Bourgeois, cab. de lect., passage du Grand-Cerf, 26. 103. Godquo, cab. de lect., rue du Ponceau, 6. Quartier de la rue de Valenciennes. N. 104. Mlle Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6. 105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18. Quartier Saint-Martin-des-Champs. N. 166. Baco, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17. 107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14. 108. Derchue, md de vins, rue Aumaire, 1. 109. Fraillon, épicière, rue Notre-Dame-Nazareth, 2. 410. Binot, herboriste, rue de la Croix, 3. 111. Legrand, épicière, rue du Temple, 57. 112. Loy, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27. 116. Martin, limonadier, rue Saint-Marcou, 1. Quartier des Lombards. N. 98. Lavallée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Molière. 99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Écrivains, 6. 100. Lebas, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 17. 101. Paillet, md de vins, rue St-Martin, 75. Quartier du Temple. 119. Leguillotte, épicière, rue Boucheraie, 24. 120. Cochin, limonadier, rue Ménilmontant, 33. 121. Lebon, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 32. 123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43. Quartier Sainte-Avoie. N. 124. Larehevèque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27. 125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 2. 126. Teller, épicière, rue Michel-le-Comte, 39. 128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43. Quartier du Mont-de-Piété. N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75. Quartier du Marché-Saint-Jean. N. 134. Combret, herboriste, rue de la Tixeranderie, 79. 135. Ruelle, épicière, rue des Rosiers, 26. 136. Ligny, boulanger, rue Culture-Sainte-Catherine, 7. 137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69. Quartier des Arcs. N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrière, 59. 132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3. Quartier du Marais. N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5. 143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28. 144. Mandel, libraire, rue de l'As-de-la-Mule, 3. 145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85. 146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177. 147. Raymond, md de vins, rue des Filles-du-Calvaire, 18. Quartier Popincourt. N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40. 139. Rozière, épicière, rue de la Roquette, 82. 140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 38. Quartier du faubourg Saint-Antoine. N. 148. Bourneiche, épicière, rue de Charonne, 72. 151. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111. 152. Léguillotte, épicière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. Quartier des Quinze-Vingts. N. 149. Stallin, épicière, rue de Charanton, 71. 150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1. 118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2. Quartier de l'Île-Saint-Louis. N. 158. Lapière, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1. 159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32. Quartier de l'Hotel-de-Ville. N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50. 153. Brise, épicière, rue des Nonnainières, 5. 154. Gauret, épicière, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1. Quartier de la Cité. N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5. Quartier de la rue de Valenciennes. N. 161. Daligny, épicière, place du Palais-de-Justice, 5. 162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15. Quartier de l'Arseuil. N. 156. Pinchot, traicteur, quai des Célestins, 28. 157. Clichet, épicière, rue Saint-Paul, 6. Quartier de la Monnaie. N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54. 172. Mme Bourlier, cab. de lect., rue du Dragon, 42. 173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31. 174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22. 176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés. 178. Nél, libraire, rue des Saints-Pères, 77. 179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7. Quartier Saint-Thomas-d'Aquin. N. 180. Bauche, épicière, rue de Sévres, 57. 181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96. Quartier des Invalides. N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamotte-Piquet, 15. N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177. Quartier du faubourg Saint-Germain. 164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3. 165. Laville, cab. de lect., rue de Lille, 19. 166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17. 167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34. 168. rue de Grenelle-Saint-Germain, 82. 169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99. Quartier du Luxembourg. N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47. Quartier de l'École-de-Médecine. N. 191. Letevre, épicière, quai des Grands-Augustins, 63. 192. Berthe, relieur, rue de l'École-de-Médecine, 3. 194. Czyski, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 35. 194. Marghal, cab. de lect., rue Saint-André-des-Arts, 18. 195. Besançon, papeterie, rue Cornille, 1. 196. Mulot, épicière, carrefour de l'Odéon, 3. 21. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7. Quartier de la Sorbonne. N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11. 185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19. 186. Humbert, cab. de lect., rue Saint-Jacques, 62. 187. Darceout, papeterie, rue Saint-Jacques, 124. 188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 30. 189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5. 190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125. Quartier Saint-Jacques. N. 198. Rossetel, md de vins, rue de la Montagne-Ste-Genève, 86. 199. Mare, épicière, rue du Petit-Pont, 15. 200. Hélias, cabinet de lecture, place Maubert, 39. 201. Pillon, épicière, rue Saint-Jacques, 161. 202. Blanc, épicière, rue Saint-Jacques, 53. 203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14. 204. Comète, éditeur, rue Saint-Jacques, 41. Quartier Saint-Marc. N. 209. Fournier, épicière, rue du Jardin-du-Roi, 14. 210. Chevê, épicière, rue d'Orléans-Saint-Marc, 20. 211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Moutferrat, 168. Quartier du Jardin-du-Roi. N. 205. Trippier, limonadier, rue Moutferrat, 5. 206. Blou, épicière, rue Moutferrat, 59. 208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2. Quartier de l'Observatoire. N. 212. Lalonde, épicière, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6. 213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17. 214. Chailion, mercier, rue Saint-Jacques, 279. Séparations de Corps et de Biens. Le 25 juillet: Demande en séparation de biens par Adelaïde-Virginie DELOIXE contre Joseph-François FERRIN, négociant, rue des Juifs, 20, Tronchon avenue. Le 28 juillet: Demande en séparation de biens par Marie-Anne-Hélène BEAUCLET contre Jean-Louis DEBIS, avoué, rue de Valenciennes, 49, René Guérin avenue. Décès et Inhumations. Du 27 juillet. Mme Isaac, 71 ans, rue Grange-Batelière, 14. — Mme Gamas, 30 ans, rue Abouy, 42. — Mme Marquet, 66 ans, faub. St-Denis, 17. — Mme Tintal, 39 ans, rue Neuve-St-Martin, 41. — M. Pichel, 59 ans, rue de Charonne, 41. — Mlle Touchet, 50 ans, rue d'Enfer, 61. — M. Terrasse, 83 ans, rue d'Enfer, 88. BRETON.

APPAREIL PÉRIODIQUE A L'USAGE DES DAMES, APPLICABLE AUX ENFANTS ET AUX VIEILLARDS, Sous la surveillance et la direction d'un Docteur de la Faculté de Paris. Petites Ceintures périodiques. — Ceintures élastiques pour soutenir l'abdomen. — Ceintures hypogastriques. — Ceintures contre les chutes du rectum. — Ceintures pour l'asthme. — Ceintures contre les mauvaises habitudes des enfants. — Garde-lits. — Demi-jupes imperméables. — Tabliers de nourrice. — Coussins à air, etc., etc. Adresser les demandes franco à M<sup>me</sup> DAVENE, rue N-des-Petits-Champs, 30, au 1<sup>er</sup>. Bien indiquer les mesures dans sa demande. VISITER LES SALONS LES DAMES sont priées de vouloir bien

de Messine, divisés en quatre lots, savoir: 1<sup>o</sup> lot, 431 mètres 55 centimètres de superficie, joignant d'un bout à la rue de Valenciennes et l'autre coté au sieur Cascau, ensemble les bâtiments existant sur ledit lot. Sur la mise à prix de 11,500 fr. 2<sup>o</sup> lot, Environ 331 mètres 31 centimètres, joignant d'un coté au 1<sup>er</sup> lot et d'autre coté au sieur Cascau, puis milieu avec le 1<sup>er</sup> lot. Sur la mise à prix de 4,000 fr. 3<sup>o</sup> lot, 417 mètres 8 centimètres environ, joignant d'un coté au 2<sup>e</sup> lot, d'autre coté au 1<sup>er</sup> lot et à la rue de Valenciennes, d'un bout au sieur Cascau et par hache au sieur Franckes, ensemble les bâtiments se trouvant sur ledit lot. Sur la mise à prix de 6,000 fr. 4<sup>o</sup> lot, Environ 501 mètres 43 centimètres formant le restant de la propriété, joignant d'un coté au 3<sup>e</sup> lot, d'autre coté au sieur Mignon, d'un bout à la rue de Valenciennes, d'autre bout au sieur Franckes, ensemble les bâtiments existant sur ledit lot. Sur la mise à prix de 7,500 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Callou, dépositaire d'une copie de l'enchère, du plan et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> M. Sieglor, 19, rue de Choiseul; 3<sup>o</sup> M. M. Nicole, ancien entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Mirosmesnil, 43, chargé de faire voir les lieux, et de donner toutes explications; 4<sup>o</sup> Et, sur les lieux, à Mme veuve Mazery. (3632) Etude de M<sup>e</sup> VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente sur licitation en l'étude de M<sup>e</sup> Duval, notaire au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, n<sup>o</sup> 5 (Seine-Inférieure), le mardi 12 août 1845, heure de midi, en sept lots, de: 1<sup>o</sup> UNE MAISON sise au Havre, rue de l'Écu, 7; mise à prix: 10,000 fr.; 2<sup>o</sup> UN MAGASIN au Havre, rue St-Julien, 7; mise à prix: 1,500 fr.; 3<sup>o</sup> LA MOITIÉ D'UNE MAISON au Havre, rue de la Halle, 29; mise à prix: 12,000 fr.; 4<sup>o</sup> UNE FERME à Anglesqueville et Turfort, section d'Écquetot; mise à prix: 8,000 francs; 5<sup>o</sup> UNE FERME à Saint-Vigor; mise à prix: 5,000 fr.; 6<sup>o</sup> PLUSIEURS PIÈCES DE TERRE à Bréville; mise à prix: 3,000 fr.; 7<sup>o</sup> UN JARDIN à Ingouville, rue du Bourgeil; mise à prix: 1,200 fr. Total des mises à prix: 40,700 fr. Tous ledits immeubles situés dans l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure). S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Varin, avoué poursuivant, rue Montmartre, 139; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Jausaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Au Havre: à M<sup>e</sup> Duval, notaire. (3623) BRETTON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.